## REPUBLIQUE DU CAMEROUN

## REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail – Patrie

Peace – Work – Fatherland \*\*\*\*\*\*











## Autorité Scientifique CITES/Flore

# AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIABLE de Khaya anthotheca/Acajou blanc (Meliacea) AU CAMEROUN

Période: Année 2024

MBOCK Germain<sup>1</sup>, TABUE MBOBDA Roger Bruno<sup>1</sup>, NGNIBI LOUNSE Etienne Xavier<sup>1</sup>, NDAORA SAIBA Achille<sup>1</sup>, ADAMOU Alphonse<sup>1</sup>, BETTI Jean Lagarde<sup>2</sup>

- (1) Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) du Cameroun, BP. 63 Mbalmayo
- (2) Institut Supérieur d'Agriculture, du Bois, de l'Eau et de l'Environnement (ISABEE) de Bélabo BP.60 Bélabo



Année 2024

## Document rédigé par

L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) du Cameroun assistée de l'Institut Supérieur d'Agriculture, du Bois, de l'Eau et de l'Environnement (ISABEE) de Bélabo.

## Avec l'appui du

Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Forêts, Organe de Gestion de la Convention CITES-Cameroun

## Equipe de rédaction

## Traitement et analyse des données

MBOCK Germain, Ingénieur des Eaux et Forêt, Autorité Scientifique CITES Flore;

TABUE MBOBDA Roger Bruno, Ph.D, Ingénieur des Eaux et Forêts, Responsable de la Recherche à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts;

NGNIBI LOUNSE Etienne Xavier, Technicien Supérieur des Eaux et forêts, Membre du Secrétariat CITES

NDAORA SAIBA Achille, Technicien Supérieur des Eaux et forêts, Membre du Secrétariat CITES

ADAMOU Alphonse, Biologiste, Technicien Supérieur des Eaux et forêts, Membre du Secrétariat CITES

## Rédaction du Document

MBOCK Germain, Ingénieur des Eaux et Forêt, Autorité Scientifique CITES Flore ;

TABUE MBOBDA Roger Bruno, Ph.D, Ingénieur des Eaux et Forêts, Responsable de la Recherche à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts;

NGNIBI LOUNSE Etienne Xavier, Technicien Supérieur des Eaux et forêts, Membre du Secrétariat CITES

NDAORA SAIBA Achille, Technicien Supérieur des Eaux et forêts, Membre du Secrétariat CITES

ADAMOU Alphonse, Biologiste, Technicien Supérieur des Eaux et forêts, Membre du Secrétariat CITES

#### **Relecture et bonification**

MBOCK Germain, Ingénieur des Eaux et Forêts, Msc, Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts du Cameroun

BETTI Jean Lagarde, Maitre de Conférences, Directeur de l'Institut Supérieur d'Agriculture, du Bois, de l'Eau et de l'Environnement (ISABEE) de Bélabo.

## Sommaire

Sommaire	3
Liste des figures	6
Liste des tableaux	6
Résumé exécutif	7
Introduction	9
Chapitre 1. Contexte Politique forestière au Cameroun	11
1.1. Le zonage forestier au Cameroun	11
1.2. Titres forestiers légaux pour la production forestière en bois d'œuvre	13
1.3. Aménagement des ressources forestières	15
1.3.1. Objectifs d'aménagement forestier	16
1.3.2. Considérations générales	16
1.3.3. Directives d'aménagement	17
1.4. Modalités d'établissement de l'ACNP	18
1.4.1. Choix de la méthode de formulation de l'ACNP	18
1.4.2. Collecte des données	19
1.4.3 Paramètres d'analyse de non-préjudice pour l'espèce et modalités de c	alcul du quota
d'exportation	21
Chapitre 2 : Biologie, Ecologie et Distribution de Khaya Anthotheca	25
2.1. Biologie	25
2.1.1. Taxonomie	25
2.1.2. Caractères botaniques	25
2.2. Ecologie	26
2.3. Aire de distribution du <i>Khaya anthoteca</i> en Afrique	27
2.4. Phénologie	28
2.5. Régénération	28

Chapitre 3. Evolution de la population de <i>Khaya anthoteca</i> dans son aire de distrib	
naturelle	29
3.1. Structure actuelle des peuplements de <i>Khaya anthoteca</i>	29
3.2. Renouvellement du peuplement exploité de <i>Khaya anthotheca</i>	29
Chapitre 4. Mesures de gestion de l'espèce Khaya anthoteca	31
4.1. Régime de récolte et menaces pesant sur l'espèce	31
4.1.1. Niveaux de prélèvement	31
4.1.2. Déforestation et dégradation des forêts	31
4.2. Quotas de débités de Khaya anthotheca pour 2024	31
4.2.1. Quotas du Domaine Forestier Permanent	31
4.2.2. Quotas du Domaine Forestier Non Permanent	33
4.2.2. Quotas national de <i>Khaya anthotheca</i>	33
Chapitre 5. Contrôle et suivi des mesures de gestion du Khaya anthoteca	34
5.1. Contrôle et suivi des mesures de gestion dans le domaine forestier permanent	34
5.1.1. Rôles et responsabilités de l'Administration	34
5.1.2. Rôles et responsabilités des opérateurs économiques	34
5.1.3. Rôles et responsabilités des populations locales	34
5.1.4. Rôles et responsabilités des autorités scientifiques	35
5.2. Contrôle et suivi des mesures de gestion dans le domaine forestier non permanent	35
5.2.1. Rôles et responsabilités de l'Administration	35
5.2.2. Rôles et responsabilités des opérateurs économiques	36
5.2.3. Rôles et responsabilités des populations locales	36
5.2.4. Rôles et responsabilités des autorités scientifiques	36
Chapitre 6. Conservation et mesure de précaution pour l'exploitation de <i>Khaya anthotheca</i>	37
6.1. Conservation de <i>Khaya anthotheca</i>	37
6.2. Mesures de précaution	38
Chapitre 7. Conclusion et Recommandations	
±	

7.1. Conclusion	39
7.2. Recommandations	39
Références	40
Annexe 1. Structures diamétriques de l'Acajou blanc dans les titres	41
Annexes	46
Annexe 1. Table de peuplement de <i>Khaya anthotheca</i> dans le DFP	46
Annexe 2. Table de stock de <i>Khaya anthotheca</i> dans le DFP	48
Annexe 3. Table de peuplement de <i>Khaya anthotheca</i> dans le DFNP	50
Annexe 4. Table de stock de Khaya anthotheca dans le DFNP	50

## Liste des figures

## Résumé exécutif

Le Cameroun compte quatre espèces d'arbres du genre *Khaya* (Meliaceae) à savoir : *Khaya grandifolia, Khaya. anthotheca, K. ivorensis et Khaya. senegalensis.* Elles sont plus connues sous le nom commercial Acajou. Elles sont distinguées au Cameroun sous les appellations communes suivantes : Acajou blanc (*Khay anthotheca*), Acajou de bassam (*Khaya ivorensis*), Acajou à grandes folioles (*Khaya grandifolia*) et Acajou caïlcédrat (*Khaya senegalensis*). Au cours des dix dernières années d'importantes quantités de produits des trois premières espèces ont fait l'objet d'un commerce international vers l'Asie et l'Europe et a suscité des questionnements sur leur surexploitation.

Parmi les décisions prises lors de la 19<sup>ème</sup> Conférence des parties (CoP 19) de la Convention sur le Commerce international d'espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) organisée au Panama du 14 au 25 novembre 2022, les trois espèces de Khaya ont été inscrites à l'Annexe II. Cette inscription soumet l'exploitation et la commercialisation de ces espèces à l'élaboration préalable d'un ACNP.

Le schéma de Cancun sur les arbres (Working Group 1, 2008) a été retenu pour le présent document. Il rapporte la situation actuelle de *Pterocarpus soyauxii* au Cameroun sur les plans biologiques, aires d'occurrence et d'occupation, conservation, exploitation et contrôle retenus comme éléments essentiels pour la formulation d'un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP). Les données ont été rassemblées à partir de la littérature constituée essentiellement des plans d'aménagement des Unités forestières d'aménagement (UFA) et des forêts communales (FC), des plans de gestion des forêts communautaires (Fc), des rapports, de la base de données du Système Intégré de Gestion de l'Information Forestière de deuxième génération au Cameroun (SIGIF2), des rapports de la base de données des exportations des produits forestiers (COMCAM), des rapports d'inventaire d'exploitation des titres demandeurs de quotas pour l'année en cours et de nombreuses études et rapports disponibles.

Au Cameroun l'aire de distribution du *Khaya anthotheca* couvre essentiellement les Régions du Sud, de l'Est et du Sud-Ouest avec quelques populations dans la Région de l'Ouest.

La structure diamétrique de *Khaya anthoteca* de l'ensemble des plans d'aménagement examinés titres forestiers en activités au Cameroun une forme en « L » ou en « J » inversé. La distribution des individus dans les différentes classes de diamètre dénote une distribution régulière sur le plan national. Ainsi, l'espèce présente de bonne disposition de régénération et de reconstitution en milieu naturel avec une abondance dans les classes de diamètre [20-90[.

Pour la conservation de la ressource, selon le World Conservation Monitoring Center, le statut de *Khaya anthotheca* à l'état sauvage est classé « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN

L'analyse des données d'inventaires d'aménagement indique l'exploitation de l'Acajou blanc doit se faire aux diamètres 80, 90, 100 et 110 cm selon le taux de reconstitution et de prélèvement indiqués. Les analyses faites dans ce travail suggèrent suivant le principe de précaution, qui reste un principe fort à la CITES, de considérer trois paramètres clés dans le choix des titres éligibles à la commercialisation de l'Acajou blanc: la structure diamétrique, le

taux de reconstitution et le taux de prélèvement. Ainsi, l'approche du principe de précaution retenue appliquer au volume sur pied exploitable, consiste à consolider les données d'inventaires et assurer une exploitation durable de l'Acajou blanc dans les titres forestiers du Domaine Forestier Permanent (DFP) ayant une structure diamétrique régulière et présentant une bonne régénération. Ce principe consiste à appliquer un taux de prélèvement de 80% dans les titres où l'espèce se reconstitue au DME, 90% du volume exploitable sur pied dans les titres où elle se reconstitue au DME+10, 100% du volume exploitable dans les titres où l'espèce se reconstitue au DME+20, 100% du volume exploitable sur pied au DME+30 (%R>50%) et 50% du bonus lorsque l'espèce se reconstitue à DME+30 avec une densité exploitable (%R=50%). Dans le Domaine Forestier Non Permanent (DFNP) notamment, l'approche du principe de précaution retenue a également été d'appliquer un taux de prélèvement de 60% du volume exploitable sur pied à tous les types de titres attribués dans ce domaine forestier incluant titres à régimes sylvicoles spéciaux tels que les Ventes de Coupe à coupe rase, les Autorisations de récupération de Bois sur des parcelles forestières en cours de conversion.

L'appréciation du quota *Khaya anthotheca* est faite dans ce travail à partir des données obtenues lors des inventaires d'exploitation. Elle est présentée dans le document suivant deux bases à savoir une base conceptuelle et une base mathématique.

Un total de 54 titres forestiers incluant 63 blocs annuels d'exploitation a été sélectionné pour le calcul du quota 2024 de *Khaya anthotheca* au Cameroun. Ces titres comprennent 38 Unités forestières d'aménagement, 8 Forêts Communales et une Réserve forestière dans le DFP (47 titres) et 9 Ventes de Coupe, 2 Forêts communautaires et 2 Certificats de vente aux enchères publiques de bois (CVEPB) dans le DFNP (13 titres). Le quota total annuel des débités (QD) de *Khaya anthotheca* pour 2024 est de : QD du DFP est de 6784,756 m³ (58,19% de la production) et le QD du DFNP est de 4874,18m³ (41,81% de la production nationale) pour un quota national de débités (QD) de 11658,936 m³ soit 28,61% du volume national exploitable et 40,00% du potentiel national de récolte.

Malgré quelques insuffisances à relever dans la chaîne du système de contrôle et suivi du MINFOF, il existe tout de même de bonnes perspectives à travers la mise en œuvre totale du Système Intégré de Gestion de l'Information Forestière de seconde génération (SIGIF 2).

Aussi, il importe que l'autorité scientifique puisse jouer son rôle de régulateur pour assurer la durabilité de l'espèce dans son aire de répartition et son commerce en veillant à la mise en œuvre des mesures de gestion arrêtées dans le présent ACNP, au suivi des recommandations des responsabilités des acteurs et à l'application des recommandations retenues dans le cadre du présent ACNP.

## Introduction

La République du Cameroun a ratifié plusieurs Conventions Internationales, à l'instar de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les changements climatiques, la Convention sur les zones humides, la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

L'objet de la CITES est de réguler le commerce international des espèces menacées ou en danger d'extinction. Dans ce sens, la CITES est à la fois un système régulateur qui atténue le principe de liberté absolue du commerce international des espèces menacées, en danger (EN) en danger critique (CR) et menacées d'extinction en vue d'une gestion durable des ressources fauniques et floristiques. À cet effet, le système juridique de la CITES s'articule autour des techniques spécifiques prévues dans le corps du texte conventionnel et des standards pratiques que l'on peut extraire dans de nombreuses résolutions et décisions prises lors des Conférences des Parties : d'où une certaine complexité reconnue au dit système juridique (Sand, 2008). Le système juridique CITES comprend les normes et les mécanismes de mise en œuvre émanant des décisions et résolutions des Conférences des Parties.

La technique des listes/annexes est une méthode d'interdiction générale d'exercer des activités préalablement visées, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes un permis d'exercer. Les permis ou certificats sont délivrés selon le régime de protection des espèces de faune et de flore menacées réparties en trois annexes ou catégories. La protection suggérée concerne aussi bien les spécimens vivants que des spécimens morts, tout ou partie de ces spécimens et les produits qui en sont issus. Le niveau le plus élevé de la protection est l'Annexe 1 relative au commerce interdit ; le deuxième niveau de protection est l'Annexe 2 relative au commerce régulé ; et le troisième niveau de protection est l'Annexe 3 relative au commerce contrôlé.

Tous les trois ans, la CITES organise une Conférence des Parties (CoP). C'est l'organe décisionnel ultime de la Convention. Entre le 14 au 25 novembre 2022, la CoP 19 s'est déroulée au Panama. La Convention bénéficie d'une adhésion quasi universelle de la part des pays du monde. Il y a maintenant 184 Etats Parties (y compris l'Union Européenne) et chacun d'entre eux est habilité à soumettre des propositions à la CoP pour l'ajout d'une espèce aux Annexes CITES ou le transfert d'une espèce au sein des Annexes.

Pour la CoP 19 tenue à Panama city/Panama, 52 propositions ont été présentées et le Secrétariat les a examinées et analysées. Les experts du Secrétariat ont également consulté des experts externes afin de rendre leurs recommandations finales aussi informatives que possible pour les Parties lors de l'examen de leurs positions. Parmi les propositions présentées et validées, trois genres d'arbres producteurs de bois d'œuvre et faisant partie des bois exploités/exportés au Cameroun ont été rangées dans l'Annexe 2 de la CITES à savoir : *Afzelia* (Doussier), *Khaya* (Acajou) et *Pterocarpus* (Padouk). Cette liste vient s'ajouter aux trois autres genres (*Pericopsis, Guibourthia* et *Prunus*) déjà listés dans cette même annexe lors des CoP précédentes portant à six le nombre total de genre et à 20 le nombre d'espèces inscrites à l'Annexe 2 de la CITES : *Pericopsis elata* (Assamela/Afrormosia), *Guibourthia demeusei* (*Bubinga rouge*), *G. pelligreniana* (*Oveng*), *G. tessmannii* (Bubinga rose) et *Prunus africana* (Pygeum.), *Afzelia* 

africana (Doussié Sanaga), A. bella (Mbanga Campo), A. bipindensis (Doussié rouge), A. pachyloba (Doussié blanc), Khaya anthoteca (Acajou blanc), K. grandifolia (Acajou à grandes folioles) K. ivorensis (Acajou de bassam), K. senegalensis (Acajou caîlcedrat), Pterocarpus erinaceus (Kosso), P. lucens, Pterocarpus mildbraedii (Padouk blanc), P. osum (Padouk de rivière), P. santalinoides (Mbel man) P. soyauxii (Padouk rouge) et Pterocarpus zenkeri (Ndango). L'ensemble des 20 espèces font du Cameroun l'un des pays ayant le plus grand nombre d'espèces d'arbres listées dans l'Annexe II de la CITES.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production avant toute exportation d'un produit listé en Annexe 2 de cette convention, d'un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) qui fait l'objet de ce document.

Le défaut de rédiger pour chacune de ces espèces un document d'ACNP peut avoir des conséquences graves dans l'économie du Cameroun (compression du personnel ou alors la faillite des sociétés forestières dont l'activité économique est essentiellement liée à ces espèces nobles) du fait des blocages pouvant survenir des suspensions d'exportation ou encore de l'adoption des quotas zéro.

Le présent document vise à élaborer l'ACNP de l'espèce *Khaya anthotheca*.

## Chapitre 1. Contexte Politique forestière au Cameroun

Le Cameroun est considéré comme le plus avancé des pays du Bassin du Congo, en termes de politique du secteur forestier (Carret, 2000 ; Karsenty, 2006). Cela signifie que le Cameroun est le premier pays du Bassin du Congo à avoir produit et mis en œuvre une Loi forestière, après le Sommet de la Terre (Rio de Janeiro en 1992). Le point important à relever est que toutes les architectures techniques et juridiques en matière de gestion durable des forêts tropicales naturelles du Cameroun ont été conçues :

- Une loi forestière moderne, mettant en place un système de gestion durable des forêts naturelles est en vigueur depuis 1994;
- Des normes techniques des opérations forestières sont en vigueur et tous les concessionnaires privés sont tenus de les appliquer;
- Des lignes directrices nationales sur la gestion des forêts sont disponibles (et l'arrêté  $N^{\circ}$  0222 /A/MINEF du 25 Mai 2001 les mettent en vigueur dans le secteur forestier) ;
- Le Cameroun a conçu un manuel de suivi et d'évaluation pour la gestion durable des forêts de production;
- Le Cameroun exécute un programme sectoriel forestier, comme outil pour financer les activités nécessaires en vue de soutenir l'exécution de sa politique forestière et de son plan d'action;
- Le Cameroun a signé de nombreux accords avec des partenaires multilatéraux basés sur une bonne gestion de son secteur forestier (accord de partenariat volontaire avec l'Union européenne, etc.);

La loi N°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et ses différents décrets d'application, arrêtés, Décisions et circulaires fixent les principes de gestion des ressources au Cameroun. Ils définissent les conditions de conservation, de protection, d'exploitation, de transport, de commercialisation, de mise en valeur et d'utilisation durable des ressources forestières au Cameroun.

La réforme de la Loi forestière de 1994 répondait à plusieurs objectifs : réguler l'exploitation forestière industrielle pour augmenter les recettes fiscales de l'Etat, tout en poursuivant des objectifs de conservation, mais aussi promouvoir la décentralisation et la participation des communautés et des collectivités locales à une gestion durable des ressources forestières.

## 1.1. Le zonage forestier au Cameroun

La surface forestière du Cameroun est estimée à 22,5 millions d'hectares (MINFOF, 2018). La majorité de cette forêt est affectée à l'exploitation des ressources ligneuses (Cf. Tableau 1).

La loi forestière de 1994 s'appuie ainsi sur un zonage, qui distingue différentes catégories d'espaces forestiers auxquels sont assignées des fonctions spécifiques. Le « Domaine Forestier Permanent » regroupe les zones destinées à la « conservation » des ressources naturelles et celles qui ne sont destinées qu'à l'exploitation du bois. L'activité agricole n'y est pas autorisée. Le « Domaine Forestier Non Permanent » regroupe tous les espaces où l'on trouve des forêts mais où est aussi pratiquée l'agriculture. Le tableau 1 et la figure 1 présente l'affectation des terres dans le domaine forestier.

Tableau 1. Affectation des terres forestières dans le domaine forestier national (DFN) au Cameroun en 2022

Affectation des terres forestières dans le Domaine Forestier National (DFN) du Cameroun en
2022

	Superficie (ha)	Pourcentage (du total DFN)
<b>Domaine Forestier Permanent (DFP)</b>		
UFA	7 058 958	22,8
Réserves Forestières	1 035 254	3,3
Aires Protégées et Zones d'intérêt cynégétique	7 199 877	23,2
Forêts Communales	929 887	3
Total DFP	16 223 976	52,3
<b>Domaine Forestier Non Permanent (DFNP)</b>		
Forêts Communautaires	997 699	3,2
Ventes de Coupe	113 972	0,37
Forêts non classées	13 661 251	44
Total DFNP	14 772 922	47,57
Total DFN (DFP + DFNP)	30 996 251	100

Source: Atlas forestier interactif du Cameroun, 2022

Il ressort de ce tableau que le Domaine Forestier permanent représente 52,3% du domaine forestier nationale dans laquelle les forêts de production représentent 22,8%. Il est à noter que le domaine forestier non permanent représente 47,57% du domaine forestier national y compris les zones septentrionales et, 44% de ce domaine est non classé.

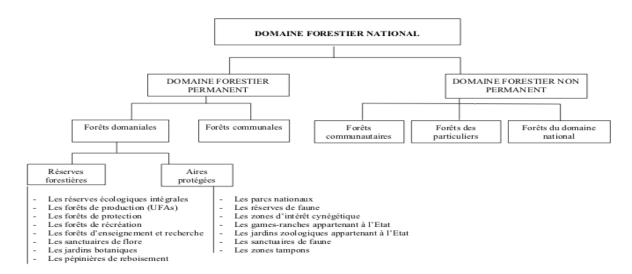


Figure 1. Classification des forêts au Cameroun

L'objectif visé par la loi forestière de 1994 qui fut d'affecter au moins 30% des forêts dans le DFP a été largement atteint. La résolution de cette politique a permis d'établir la carte présentée à la figure 2.

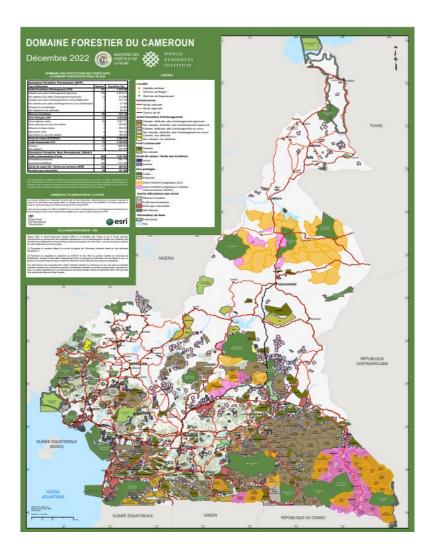


Figure 2. Domaine Forestier National du Cameroun

## 1.2. Titres forestiers légaux pour la production forestière en bois d'œuvre

Le régime d'exploitation forestière au Cameroun reconnait pour le moment 9 différents titres d'exploitation, présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Types de titres d'exploitation au Cameroun

N°	Type de titre
1	Permis d'exploitation de bois d'œuvre
2	Permis d'exploitation des produits spéciaux
3	Permis d'exploitation de bois de chauffe ou perches
4	Autorisation personnelle de coupe
5	Autorisation de récupération de bois (coupe de sauvetage et enlèvement de bois)
6	Forêts communautaires
7	Vente de coupe
8	Forêts communales
9	Concessions forestières = UFA (Unité Forestière d'Aménagement)

Source : Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994.

Les permis d'exploitation (types 1, 2, 3) sont, au sens de la loi de 1994, des autorisations d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux, ou du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 m³ bruts, ou du bois de chauffage et de perches exploités dans un but lucratif. Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un an non renouvelable. Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le ministre en charge des forêts.

Les autorisations de récupération de bois (coupe de sauvetage et enlèvement de bois - type 5) peuvent être délivrées dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entrainer des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci. Ces autorisations ne sont délivrées qu'après qu'une étude d'impact préalable sur l'environnement ait été réalisée par le demandeur suivant les normes fixées par l'administration chargée de l'environnement.

Les forêts communautaires (type 6) sont attribuées sur une superficie maximale de 5.000 ha. Leur exploitation se fait pour le compte de la communauté, en régie, soit par vente de coupe, soit par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément à un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Une vente de coupe (type 7) dans une forêt du domaine national est, au sens de la loi de 1994, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser 2.500 ha ou un volume précis de bois vendu sur pied. Toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale, est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public. Les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période maximum de trois ans non renouvelables.

Les forêts communales (type 8) sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Le plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, et toute activité doit s'y conformer. Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Les concessions forestières ou UFA (type 9) sont attribuées après avis d'une commission interministérielle, et à la suite d'une procédure d'appel d'offres public. Les concessions appartenant à une même société ne peuvent dépasser une superficie totale de 200.000 ha. Après attribution, la société signe une convention provisoire pour un contrat de concession provisoire de 3 ans pendant lesquelles un plan d'aménagement durable doit être préparé par la société et être approuvé par l'administration en charge des forêts. Les concessions sont attribuées pour une période de 15 ans renouvelable.

## 1.3. Aménagement des ressources forestières

L'aménagement est obligatoire dans les forêts permanentes. Il procède du souci de disposer d'un couvert forestier stable reflétant la biodiversité nationale. Dans le domaine forestier non permanent, le régime d'aménagement se veut souple et prévoit pour les forêts du domaine national, une gestion conservatoire, adaptée à l'évolution et aux besoins des populations riveraines, et pour les forêts communautaires et privées, un plan simple de gestion s'inspirant des règles d'aménagement des forêts. Quel que soit le domaine visé, l'affectation des ressources forestières doit être conforme au plan directeur d'aménagement du territoire. Pour ce qui est des Ventes de coupe (VC), en plus du respect des DME fixés par l'administration forestière, certaines essences réputées rares dans la zone sont interdites d'exploitation dans ces titres.

Dans les forêts permanentes, la planification de l'exploitation forestière s'inscrit désormais dans le temps et l'espace. Dans le temps d'abord, à travers la détermination au début de chaque exercice budgétaire de la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales, et ensuite dans l'espace, à travers les Unités Forestières d'Aménagement, qui sont les divisions de base du domaine forestier permanent.

La Forêt Communale (FC), comme l'UFA, relève du DFP et se trouve à ce titre soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement précis dont la forme et le niveau de détail ont été fixés par l'administration en charge des forêts. Cet aménagement doit viser à pérenniser le couvert forestier et exclut ainsi toute activité agricole. Il restreint aussi les droits d'usage des populations locales afin de diminuer les risques de surexploitation des ressources forestières.

Deux traits principaux distinguent toutefois la FC de l'UFA. D'une part, une fois classée, la FC devient la propriété foncière de la commune alors que l'UFA demeure une concession accordée pour un temps à une société privée. D'autre part, si l'exploitation forestière des FC s'effectue selon le modèle standard de l'aménagement des UFA, la participation des populations locales y est cruciale.

Les trois documents de mise en œuvre de l'aménagement forestier sont :

- Un plan d'aménagement pour l'ensemble de la concession (UFA, Forêt Communale),
- Un plan de gestion de gestion quinquennal (pour l'Unité forestière d'exploitation, l'UFA ayant été subdivisée en 06 Blocs quinquennaux);
- Le plan d'opérations annuel (POA) de la prochaine assiette de coupe à exploiter (chaque bloc quinquennal est subdivisé en 05 assiettes annuelles de coupe).

L'existence d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente constitue ainsi la condition de l'exploitation des produits forestiers dans les forêts classées ou permanentes. L'aménagement des forêts comprend la définition des fonctions des surfaces boisées, les objectifs et les règles de gestion ainsi que la planification des mesures et investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social. Les conditions d'élaboration de ces plans et la forme de représentation des contenus sont fixées par décret tout comme la durée, qui dépend des objectifs de la gestion. La loi fixe simplement que les plans d'aménagement doivent être révisés périodiquement ou en cas de besoin.

Les éléments du plan d'aménagement sont précisés dans l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001. Cet Arrêté définit les procédures de l'élaboration et de l'approbation des plans d'aménagement, ainsi que les procédures de surveillance et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement pour les forêts de production, dans le domaine permanent (Tableau 5).

## 1.3.1. Objectifs d'aménagement forestier

L'aménagement forestier est un processus de planification dans l'espace et dans le temps de toutes les activités à réaliser à l'intérieur d'un massif forestier suivant sa vocation prioritaire. C'est la démarche la plus importante de la gestion forestière. Le plan d'aménagement qui en découle est alors un document de synthèse résumant toutes ces activités et qui permettra à toutes les parties (l'administration, opérateurs économiques et populations) de suivre leur mise en application sur le terrain.

L'aménagement forestier au Cameroun est axé sur le maintien et/ou l'amélioration de la santé à long terme des écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes. Plus particulièrement, l'aménagement durable des forêts contribue :

- à la conservation de la diversité biologique ;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;
- à la conservation des sols et de l'eau ;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;
- au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement des massifs forestiers, des valeurs et des besoins exprimés par les populations riveraines desdits massifs;

L'aménagement forestier d'un massif forestier donné devrait de ce fait mettre en œuvre, à un niveau local du massif forestier, les cinq fonctions de la forêt retenues dans la politique forestière (économique, écologique, environnementale, sociale, culturelle).

## 1.3.2. Considérations générales

L'UFA est le modèle d'aménagement forestier le plus connu. La durée d'aménagement est de 30 ans. D'une superficie maximale de 200 000 hectares, elles sont découpées de manière classique en Assiettes Annuelles de Coupe de superficie égale. Cependant, la loi 94 dispose également que les UFA contiguës appartenant à un même concessionnaire ou sous contrat peuvent faire l'objet d'un aménagement unique; dans ce cas, l'aménagement peut porter sur des superficies supérieures à 200 000 ha et par ricochet, des AAC ayant des superficies élevées. Un plan d'aménagement est exigé par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), qui va définir comment la forêt doit être gérée pour optimiser l'exploitation de ses ressources et contribuer à leur pérennité. Il requiert également la participation de la population locale, par exemple à travers la reconnaissance des droits d'usage.

Les Forêts Communautaires sont des Concessions d'une superficie maximale de 5 000 hectares. Leur gestion est cédée aux populations locales après l'approbation d'un plan simple de gestion et la signature d'une convention entre l'administration en charge des forêts et la population.

Les Forêts Communales (FC) représentent un aménagement forestier intermédiaire entre ces deux types de concessions. D'un côté, elles partagent avec le modèle des grandes concessions un aménagement technique sophistiqué centré sur les ressources ligneuses commerciales. Mais, contrairement aux UFA, elles sont dans l'obligation de composer avec les aspirations, les intérêts et les usages des populations locales et se rapprochent ainsi du modèle des forêts communautaires. La FC constitue ainsi un cadre récent de réelle gestion participative de la forêt où l'exploitation soutenue des arbres doit être combinée à une échelle locale avec l'amélioration du bien-être des citoyens. Le tableau 3 montre les diverses modalités de gestion du bois d'œuvre dans le Domaine Forestier National au Cameroun.

Tableau 3. Modalités de gestion du bois d'œuvre dans le Domaine forestier camerounais

Surface forestière nationale					
Domaine forestier permanent		Domaine forestier non permanent			
Unités Forestières	Forêts Forêts Communautaires		Forêts	Autres	
d'Aménagement	Communales		privées	Forêts	
Gérées par un concessionnaire	Gérées par la	Gérées par les			
privé	commune	communautés			
Plan d'aménagement forestier		<ul> <li>Plan Simple de gestion</li> </ul>			
<ul> <li>Restriction des usages locaux</li> </ul>		<ul> <li>Gestion contrôlée par le</li> </ul>			
<ul> <li>Interdiction de cultures</li> </ul>		MINFOF			
<ul> <li>Gestion contrôlée par le MINFOF</li> </ul>		<ul> <li>Durée d'aménagement</li> </ul>			
Durée d'aménagement 15 ans		25 ans			

En dehors de la restructuration du cadre institutionnel et des outils de planification, le Cameroun a aussi mis au point un certain nombre d'outils qui doivent servir à la gestion forestière au niveau des massifs forestiers (concessions et UFA). Parmi ces outils, il y a les normes pour différents travaux d'inventaire forestier (aménagement, exploitation), un guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (MINEF, 1997), des directives pour l'aménagement durable des forêts naturelles au Cameroun (MINEF/ONADEF, 1998) et des normes d'intervention en milieu forestier.

#### 1.3.3. Directives d'aménagement

## • Normes pour les travaux d'inventaire forestier

Pour l'évaluation des ressources préalable à l'aménagement, l'administration des forêts du Cameroun a mis au point des normes qui doivent être appliquées pour tous les travaux d'inventaire, d'aménagement et de pré-investissement (ONADEF, 1991) ainsi que pour les inventaires d'exploitation (ONADEF, 1995). De plus, des normes pour la vérification des différents travaux d'inventaire ont aussi été établies (ONADEF, 1991) et un guide pour les études d'arbres lors des travaux de recollement a été rédigé (ONADEF, 1998). Il existe également des directives d'inventaire d'aménagement et d'exploitation qui actualisent certains aspects des normes sus évoquées.

## • Guide d'élaboration des plans d'aménagement et Directives pour l'aménagement des forêts naturelles

Pour orienter la rédaction des plans d'aménagement, l'administration en charge des forêts s'est dotée de deux documents normatifs : le « Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de productions du domaine forestier permanent de la République du Cameroun » (MINEF, 1997) et les « Directives Nationales pour l'aménagement durable des forêts naturelles du Cameroun » (ONADEF/OIBT, 1998).

Pour ce qui est de la rotation, le Guide d'élaboration des plans d'aménagement fixe un plancher de 25 ans et propose qu'elle soit toujours un multiple de cinq. Pour les parcellaires, il propose que chaque concession soit subdivisée en blocs d'aménagement qui feront chacun l'objet de gestion quinquennale. La taille de chacun des blocs est déterminée sur la base du volume inventorié et chaque bloc est subdivisé en cinq assiettes annuelles de coupes (AAC) de superficies variables. Un bloc d'aménagement est ouvert à l'exploitation pour une durée de cinq ans après laquelle il reste fermé à l'exploitation. Par ailleurs, le calcul de possibilité se base sur les résultats de l'inventaire d'aménagement et les estimations d'accroissement. Le guide propose deux types de diamètre minimum d'exploitabilité (DME) : ceux fixés par l'administration qui constituent des planchers et ceux détermines à partir de l'analyse des peuplements qui peuvent être supérieurs aux précédents. L'aménagement est basé sur ces derniers.

Les Directives nationales pour l'aménagement durable des forêts naturelles quant à elles proposent une rotation de 30 ans qui correspond à deux fois la durée d'une concession citée par la loi. Elles stipulent néanmoins que « exceptionnellement la rotation pourra être supérieure à 30 ans ». Pour le parcellaire, les directives proposent que chaque concession soit divisée en six Unités Forestières d'Exploitation (UFE) comportant chacune cinq Assiettes Annuelles de Coupe. Les UFE sont de tailles variables mais « équi-volume » alors que les AAC sont de surface équivalente « équi-surface ». Chaque AAC reste ouverte à l'exploitation pendant deux ans et toute l'UFE n'est donc pas fermée à l'exploitation au bout de cinq ans. La possibilité ici est calculée sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation, une liste d'essences est définie en accord avec le concessionnaire et des DME sont fixés par l'aménagement sur la base des analyses du peuplement. Les estimations des accroissements ne sont pas incluses dans le calcul de la possibilité.

## 1.4. Modalités d'établissement de l'ACNP

## 1.4.1. Choix de la méthode de formulation de l'ACNP

Il existe une multitude d'approches méthodologiques pour formuler un ACNP Le choix d'une méthode précise dépend du type des données disponibles et de la capacité des acteurs (autorité scientifique) commis à cette tâche. Parmi les schémas ou guides de formulation des documents d'ACNP déjà développés, l'on distingue :

- (1) L'atelier international des experts en ACNP organisé du 17 au 22 Novembre 2008 à Cancun au Mexique. Cet atelier a proposé le tout premier draft de formulation des ACNP;
- (2) La réunion des experts pour le développement des guides et la formation sur les ACNP pour les plantes, organisée du 1er au 03 Février 2012 à Mexico/Mexique. Cette réunion organisée par TRAFFIC International a testé l'utilisation du guide développé à Cancun et a développé la deuxième version de ce guide ;

- (3) Les schémas et documents d'ACNP développés lors de la première phase du programme OIBT-CITES, 2008-2011;
- (4) L'atelier de formation organisé en Octobre 2012 à Hanoi au Vietnam, organisé par l'organe de gestion CITES du Vietnam. Cet atelier a testé la seconde version du schéma de Cancun et proposé la troisième version ;
- (5) La Résolution Conf. 16.7 de la COP 17 sur les ACNP (<a href="http://www.cites.org/eng/16">http://www.cites.org/eng/16</a>...) comme résultat des tests faits sur les versions précédentes;
- (6) Le schéma d'ACNP proposé par l'autorité scientifique CITES de l'Allemagne et adopté par le Groupe d'examen scientifique (SRG) de la Commission de l'Union européenne (Leeman et Oldfield, 2014;
- (7) Le document PC21. Inf.4 sur les ACNP pour l'exportation des bois d'Afrique Centrale, proposé par l'autorité scientifique CITES de Belgique ;
- (8) Et la réunion internationale des experts sur le développement des guides pratiques sur les ACNP organisée du 16 au 19 Septembre 2015 au Guatemala city/Guatemala financée par le Programme OIBT-CITES, seconde phase (2011-2015) et organisé par l'organe de gestion CITES du Guatemala en synergie avec l'Université d'Andalousie en Espagne.

Les trois principaux schémas de formulation d'ACNP qui découlent des différents travaux cités plus haut sont les suivants :

- le schéma de Cancun sur les arbres (Working Group 1, 2008);
- la Résolution Conf.16.7 (Rev. CoP17) adoptée par la CoP 17 en 2016 ;
- le schéma sur les arbres des Allemands adopté par la Commission de l'Union Européenne en 2018.

Dans ce travail, nous avons opté pour la méthode ou le schéma initialement proposé à l'issue de l'atelier des experts sur les ACNP tenu à Cancun, au Mexique en 2008.

Cette méthode propose de formuler l'ACNP sur base des cinq points présentés dans la suite logique suivante :

- (1) Biologie et aire de distribution de l'espèce ;
- (2) Evolution de la population / du peuplement;
- (3) Mesures de gestion de l'espèce et régime de récolte (fixation du quota d'exportation) ;
- (4) Contrôle et suivi des prélèvements et du commerce de l'espèce ;
- (5) Conservation et principe de précaution pour un commerce non préjudiciable de l'espèce.

## 1.4.2. Collecte des données

Les données présentées dans ce document ont été collectées de deux manière : tout d'abord, celles collectées dans les revues scientifiques, les thèses, les rapports de nombreuses bibliothèques. Par la suite, celle extraite et dont les données ont servi aux différents calculs notamment les inventaires d'aménagement et d'exploitation issus des forêts du domaine permanent et non permanent. Les résultats de ces inventaires ont été utilisés dans le cadre de l'élaboration de cet ACNP. Les IFN ont aidé à l'établissement des tarifs de cubage (dans le cadre de l'établissement des quotas). Les inventaires d'aménagement ont permis entre autres : la détermination de la taille de la population, la structure diamétrique des peuplements et les inventaires d'exploitation l'établissement des quotas 2024. Les données sur le commerce ont dû s'appuyer sur les statistiques nationales.

#### 1.4.2.1. Inventaires nationaux

Au cours de la décennie 1980, le Gouvernement Camerounais avait déjà décidé, avec l'aide de la Communauté internationale, de faire face à la problématique générale du développement durable des forêts. Par conséquent, le Gouvernement a d'abord concentré ses efforts sur la connaissance de la ressource en bois de la zone méridionale ou forestière du pays.

Un inventaire forestier national a donc été planifié en 7 phases. Quatre (4) de ces phases ont été réalisés dans les années 80, pour un bloc forestier total de 14 000 000 hectares, à la limite Nord située à environ 4° parallèle. En fait, le travail de base entrepris dans l'inventaire national réalisé au cours des années 1980 (CENADEFOR - CTFT 1983, 1985) a conduit à l'élaboration de normes principales et des outils techniques nécessaires à la gestion du domaine forestier. Ces outils comprennent : (1) Le plan de zonage (phases 1-4 de l'inventaire national) qui a conduit à la division de la zone forestière en deux types de domaines principaux notamment : le Domaine Forestier Permanent (DFP) et le Domaine Forestier Non Permanent (DFNP), et (2) toutes les normes relatives aux interventions en milieu forestier (Forêts de production).

Les inventaires forestiers nationaux (IFN), encore appelés inventaires de reconnaissance ont été conduits deux fois au Cameroun; dans les années 1980 par l'ONADEF (ONAREF et CENADEFOR) et aussi en 2004 par la FAO. Ils sont conduits à un taux de sondage faible (0,05%) à l'échelle nationale. Le but poursuivi ici est d'avoir une répartition globale de la ressource forestière dans l'ensemble du pays. Les inventaires des années 1980 ont permis de produire les principaux outils d'aménagement que sont : la carte d'occupation des sols ou plan de zonage du Sud forestier (méridional), les tarifs de cubage, ...Le plan de zonage forestier obtenu quant à lui a permis de diviser le territoire national en deux grands domaines : le Domaine Forestier Permanent (DFP) et le Domaine Forestier Non Permanent.

## 1.4.2.2. Inventaires d'aménagement

Les inventaires d'aménagement encore désignés inventaires de planification réalisés à l'échelle d'une concession visent à proposer des mesures d'aménagement à long terme (période couvrant une rotation soit 30 ans). Ils visent à organiser le prélèvement des ressources dans l'espace et dans le temps de manière durable. Les titres considérés dans cet ANCP couvrent une superficie d'environ 800 000 ha. Quant aux blocs annuels où les prélèvements seront effectués, ceux-ci s'étendent sur une superficie d'environ 100 000 ha.

Le dispositif d'inventaire consiste en un échantillonnage systématique où les données (diamètre à hauteur de poitrine, hauteur, ...) des tiges de diamètre  $\geq 10$  cm sont collectées dans des parcelles rectangulaire de 0.5 ha. Le taux de sondage varie de 0,5 à 1% en fonction de la superficie de la zone à inventorier.

## 1.4.2.3. Inventaire d'exploitation

Le dispositif d'inventaire d'exploitation consiste en un inventaire en plein où les dhp des tiges ayant un intérêt commercial et ayant atteintes les DME sont collectées. Le taux de sondage appliqué à cet inventaire est de 100 % du potentiel exploitable. Les inventaires d'exploitation sont réalisés sur des zones équivalentes à une année d'exploitation (« bloc ») :

- Pour une UFA ou Forêt Communale, du Domaine Forestier Permanent, ce bloc est l'Assiette Annuelle de Coupe ;

- Pour une Forêt Communautaire, du Domaine Forestier Non Permanent, ce bloc est la parcelle annuelle de coupe;
- Pour une Vente de Coupe, elle constitue en elle-même un bloc.

## 1.4.3 Paramètres d'analyse de non-préjudice pour l'espèce et modalités de calcul du quota d'exportation

## 1.4.3.1 Paramètres structuraux de la population : structure diamétrique, taux de reconstitution, taux de prélèvement

## 1.4.3.1.1 Structure diamétrique

Pour décrire la structure diamétrique de la population de *Khaya anthoteca* au Cameroun, la distribution des individus par classe de diamètre est établie, sur base des données disponibles issues des inventaires d'aménagement. C'est une caractéristique fondamentale de la forêt qui donne une indication sur l'état équilibré d'un peuplement (Nshimba, 2008 ; Yalanga, 2012). Elle renseigne donc sur le mode de répartition des espèces selon les classes de diamètre. À partir d'un seuil de 10 cm, des classes de diamètre d'amplitude 10 cm sont constituées.

## 1.4.3.1.2. Taux de Reconstitution des peuplements exploitables

Le taux ou indice de reconstitution (%Re), encore appelé taux de renouvellement est un indice donnant le nombre de tiges exploitables après une rotation par rapport à celles récoltées. C'est une fonction des paramètres qui rentrent dans l'aménagement. Il permet de fixer le DMA de l'espèce dans chaque titre.

D'après de Madron (1998), le taux de reconstitution (% Re) est donné par :

% Re = 100 [No 
$$(1-\Delta)(1-\alpha)$$
] T/Np

Où : % Re : Pourcentage de reconstitution du nombre de tige exploitée

No : Effectif reconstitué après le temps de rotation

No est encore l'effectif de quelques classes de diamètre immédiatement en-dessous du diamètre minium d'exploitabilité (DME), susceptibles de passer au-dessus du DME après la rotation. Ces effectifs dépendent du Diamètre de la borne inférieure (Dbi) qui s'obtient par la formule suivante :

$$Dbi = DME - (AAM \times T)$$

 $\Delta$  = Taux des dégâts d'exploitation forestière fixés à 7% du peuplement résiduel (Jahiel *et al.*, 1998).

A = est le taux de mortalité. Il représente la mortalité naturelle annuelle moyenne de l'espèce (en nombre de tiges) et doit varier par classe de diamètre. En effet elle est plus élevée chez les jeunes tiges que chez les tiges surannées (de Madron, 1998). Toutefois, il a été fixé à 1% tout diamètre confondu.

T=C'est la rotation. Elle est l'espace de temps entre (deux) passages successifs de l'exploitation au même endroit. Au Cameroun, elle est fixée à 30 ans. L'appréciation du taux de reconstitution *de Khaya anthoteca* a été faite en considérant un accroissement annuel moyen en diamètre (AAM) de 0,7 cm. Selon l'Arrêté 0222/MINEF, un taux de reconstitution  $\geq 50\%$  est acceptable pour la fixation du DMA. La ressource se reconstitue lorsque le Taux de Reconstitution est  $\geq 50\%$ .

Np = L'effectif total initialement exploitable par essence. Pour avoir une reconstitution suffisante de la ressource, on peut limiter les taux de prélèvements.

## 1.4.3.1.3. Taux de prélèvements des peuplements exploitables

Les calculs effectués en vue de déterminer les quotas de débités ont été faits en priorisant le principe de précaution sur les stocks exploitables. En appliquant le principe de précaution celuici a permis d'affecter un taux de prélèvement sur le volume exploitable sur pied pour obtenir le Potentiel de Récolte (PR).

L'approche du principe de précaution adoptée dans le cadre de cet ACNP, vise à améliorer la fiabilité et la robustesse des données d'inventaire d'exploitation. La précaution (20% dans le DFP et 40% dans le DFNP) applicable au volume exploitable sur pied accordé par l'administration représente les erreurs d'échantillonnage, les irrégularités diverses, les faiblesses de contrôle et de suivi, etc... C'est ainsi que :

## Dans le DFP

- Le potentiel de récolte (PR) représente 80% du volume exploitable sur pied pour les essences reconstituées au DME;
- Pour les essences reconstituées au DME+10, le PR représente 90% du volume exploitable sur pied ;
- Pour les essences reconstituées au DME+20, le PR représente 100% du volume exploitable sur pied ;
- Pour les titres où l'espèce se reconstitue au DME+30 (%R >50%), le PR représente 100% du volume exploitable sur pied ;
- Pour les titres où le taux de reconstitution de l'Acajou blanc = 50,00% au DME+30, le PR représente 50% du bonus ;

## Dans le DFNP

En appliquant le principe de précaution, nous avons également fixé un taux de prélèvement de 60% du volume exploitable sur pied qui a permis d'estimer le Potentiel de Récolte (PR) dans les Ventes de Coupe (VC) et les Forêts Communautaires (Fc). Ce principe de précaution a été aussi appliqué en tenant compte du régime sylvicole de certains titres à l'instar des VC à coupe rase, des Autorisation de Récupération de Bois (ARB) etc.

## 1.4.3.2 Modalités de calcul du quota d'exportation de *Khaya anthoteca* pour le Cameroun 1.4.3.2.1 Collecte et traitement des données des Plans d'aménagement (PA)

Les Plans d'Aménagement des titres valides du DFP ont été rassemblés. Les tables de peuplement ont été extraites et ressaisies sur des feuilles de calcul Excel. Par la suite, les taux de reconstitution par titre ont été recalculés. Ensuite, le volume brut sur pied a été estimé en utilisant les phases de tarifs de cubage des différentes zones phytogéographiques du Cameroun (MINFOF, 2004). Pour le cas spécifique de *Khaya anthoteca*, les tarifs de cubage ci-dessous en vigueur au Cameroun construits au cours des différentes phases de l'inventaire national ont été utilisés pour l'estimation des volumes de bois sur pied dans les différents titres.

- Phase 1: $\mathbf{V} = \mathbf{a} + \mathbf{b}\mathbf{D}^2$  avec a= -0.094247; b= 0.00108
- Phase 2: $\mathbf{V} = \mathbf{a} + \mathbf{b}\mathbf{D} + \mathbf{c}\mathbf{D}^2$  avec a= 0,671; b= -0,03533; c=0,0011706
- Phase 3:**V** =  $aD^b$  avec a= 0,000812; b= 2,035169
- Phase 4:**V** =  $aD^b$  avec a= 0,000105; b= 2,536642

## 1.4.3.2.2 Collecte et traitement des données d'inventaire d'exploitation des blocs annuels

Dans un premier temps, nous avons collecté auprès des opérateurs les rapports d'inventaire d'exploitation des différents blocs annuels pour lesquels ils ont sollicité des quotas 2024. Ensuite, nous avons requis les Permis Annuels d'Opération (PAO) pour les Unités Forestières d'Aménagement et les Forêts Communales, les Certificats de Vente de Coupe (CVC) pour les VC, les Certificats Annuels d'Exploitation (CAE) pour les Forêts Communautaires et les Certificats de Vente aux Enchères Publique de Bois (CVEPB) pour les Autorisations de Récupération de Bois. Ces données ont été également ressaisies sur des feuilles de calcul Excel; ce qui a permis de recalculer les volumes en utilisant les phases de tarifs de cubage des différentes zones phytogéographique du Cameroun (MINFOF, 2004). Les résultats de ces analyses ont été par la suite comparés avec les données issues de la base de données du SIGIF 2. Les résultats obtenus du traitement des données d'inventaire d'exploitation issus des PAO, des CVC, des CAE et des CVEP représentent dans le cadre de ce travail le volume exploitable sur pied.

## 1.4.3.2.3 Calcul des quotas

La définition du potentiel de récolte (PR) répond au souci de durabilité de la ressource naturelle. Au Cameroun, les PR dans les massifs forestiers sont fixés à l'échelle des titres d'exploitation. Pour les espèces menacées et notamment celles qui sont dans l'Annexe 2 de la CITES, comme le *Khaya anthoteca*, ces quotas sont fixés par l'Autorité Scientifique CITES Flore du Cameroun. Les quotas proposés dans le cadre de ce travail ont été définis sur la base des données des inventaires d'exploitation conduits par les concessionnaires forestiers assistés par les bureaux d'étude. Le quota de débités (QD) évalué est la somme des quotas évalués pour chaque titre (blocs annuels 2022/2024 inventoriées) pour lequel le concessionnaire a fait la demande d'un quota. Pour les titres du DFNP (VC, Fcom et autres) pour lesquels les plans d'aménagement ne sont pas requis, nous avons par mesure de précaution, appliqué un taux de prélèvement de l'ordre de 50% sur le volume exploitable (volumes ≥ DME).

Les quotas de débités (QD) 2024 sont fixés pour 70 titres forestiers dans cet ACNP. La méthodologie décrite ci-dessous permet de prendre une décision sur le niveau de prélèvement autorisé dans le titre (Quota de Récolte), exprimé en volume *de Khaya anthoteca* sur pied, qui constitue le Paramètre fondamental de gestion de *Khaya anthoteca* dans le titre (pour une année donnée). Le Quota de produits, en fonction des types de produits commercialisés sur les principaux marchés, et pour le cas du Cameroun les débités de *Khaya anthoteca* (Quota de débités à commercialiser sur les marchés) est obtenu à partir du produit du Quota de Récolte avec un facteur de conversion qui est ici le rendement. La Régulation de la gestion de *Khaya anthoteca* est de ce fait de type « amont » (régulation du prélèvement sur la base de ressources) et non de type « aval » (régulation de la circulation des produits sur les marchés).

Dans la méthodologie adoptée pour la régulation de la gestion de *Khaya anthoteca* à travers la détermination de Quotas de Récolte (en vue de la détermination des Quotas de Débités), les résultats des inventaires d'aménagement n'interviennent pas, ce sont plutôt les résultats des inventaires d'exploitation qui sont les données principales du modèle de gestion de *Khaya anthoteca*. Cette méthodologie est considérée adaptative dans la mesure où le Quota de récolte de *Khaya anthoteca* est ajusté chaque année sur la base du profil du « bloc » annuel d'exploitation et de l'historique d'exploitation/récolte dans les précédents blocs annuels de la

même unité de gestion forestière (UFA, Forêt Communale, Forêt Communautaire, Vente de Coupe).

Le Diamètre de Fructification Régulière (DFR) de *Khaya anthoteca* est situé autour de 60 cm tandis l'accroissement annuel moyen en diamètre serait de 0,7 cm/an, son diamètre minimum d'exploitabilité (DME) est de 80 cm pour une rotation de 30 ans pouvant varier en classe de 05 ans. La détermination du quota a été faite en considérant une rotation de 30 ans et un diamètre minimum d'aménagement (DMA) variant suivant les titres. Les tiges exploitables sont celles qui seront comprises entre le DMA déterminé+3 classes immédiatement au-dessus de ce diamètre (Arrêté N° 0222/MINEF). Sur cette base, seules les forêts qui auront leur taux de reconstitution (%Re) supérieur à 50% à la seconde rotation seront retenues pour exploitation de cette espèce. Toutes ces restrictions font partie des mesures de précaution en ce sens que les tiges soumises à l'exploitation sont non seulement celles qui auront déjà assuré la régénération (production des graines), mais aussi et surtout ces tiges à abattre constituent une infime partie de toutes les tiges exploitables c'est-à-dire de diamètre supérieur au DMA.

Le quota de débités a été évalué en prenant en compte le rendement matière de la chaine de transformation ainsi que des récupérations, évalués à 40% du Potentiel de Récolte (PR).

Tous les quotas calculés dans les ACNP ont été faits sur la base des paramètres tels que la distribution diamétrique des tiges par classe de diamètre pour se rassurer de la capacité des peuplements à se rétablir ou à se régénérer naturellement, les taux de reconstitution des peuplements pour se rassurer de l'exploitabilité de la forêt à la prochaine rotation et de l'application du principe de précaution dans les DFP et DFNP.

## Quotas de Débités (QD) des essences dans le DFP et le DFNP

Les QD ont été définis en prenant en compte le rendement matière estimé à 40% de la chaine de transformation dans le cadre de ce travail. Ce qui a permis d'établir ce rapport. Il est important de noter que le quota de débités représente le volume de bois réellement destiné à la commercialisation.

$$QD = 0.4 * PR$$

## Chapitre 2 : Biologie, Ecologie et Distribution de Khaya Anthotheca

## 2.1. Biologie

## 2.1.1. Taxonomie

Selon la classification d'Angiosperms Phylogeny Group (APG IV, 2016), Welw) la position systématique Khaya anthotheca (Welw) C. DC est résumée de la manière suivante :

Règne: Plantae

Classe: Equisetopsida

Sous/Classe : Magnoliideae Super-Ordre : Rosanae Ordre : Sapindales Famille : Meliaceae

Genre: Khaya

Espèce: Khaya anthotheca (Welw) C. DC.

## 2.1.2. Caractères botaniques

Encore appelé Acajou blanc, acajou à peau lisse *Khaya anthotheca* est un arbre sempervirent ou caducifolié monoïque, grand à très grand, atteignant 60–65 m de haut; fût dépourvu de branches sur 30 m, habituellement droit et cylindrique, atteignant 120–500 cm de diamètre, à grands contreforts atteignant 4–6 m de haut, se prolongeant parfois en racines superficielles proéminentes; surface de l'écorce grise et lisse mais s'exfoliant en petites écailles circulaires laissant une surface grêlée, marbrée de gris et de brun jaunâtre, écorce interne rose à rougeâtre; cime massive, arrondie; rameaux glabres (Figure 3a).

Les feuilles sont disposées en spirale (Figure 3b) mais groupées vers l'extrémité des branches, composées paripennées à 2-5-7 paires de folioles ; stipules absentes ; pétiole de 3,5-7 cm de long, rachis de 2-20 cm long ; pétiolules de 0,5-1,5 cm de long ; folioles opposées, ovales-oblongues à elliptiques, de 5-20 cm  $\times$  2-10 cm, cunéiformes à obtuses et légèrement asymétriques à la base, obtuses à courtement acuminées à l'apex, bords entiers, coriaces, glabres, pennatinervées à 6-10 paires de nervures latérales.

L'inflorescence est une panicule axillaire atteignant 30 (-40) cm de long.

Les fleurs sont unisexuées, fleurs mâles et femelles d'apparence très similaire, régulières, 4–5-mères, blanchâtres, au parfum doux ; pédicelle de 1,5–3 mm de long ; calice lobé presque jusqu'à la base, à lobes arrondis de 1–1,5 mm de long ; pétales libres, elliptiques, de 4–6 mm × 2–4 mm, légèrement cucullés ; étamines soudées en un tube urcéolé de 3–5 mm de long, à 8–10 anthères incluses à proximité de l'apex, alternant avec les lobes arrondis ; disque en coussin ; ovaire supère, globuleux à conique, de 1–2 mm de diamètre, 4–5-loculaire, style atteignant 1 mm de long, stigmate discoïde ; fleurs mâles à ovaire rudimentaire, fleurs femelles à anthères plus petites, indéhiscentes.

Le fruit est une capsule ligneuse érigée, presque globuleuse, de 4–8(–10) cm de diamètre, brun grisâtre, déhiscente par 4–5 valves, contenant de nombreuses graines.

Les graines discoïdes ou quadrangulaires, fortement aplaties, de 1-2.5 cm  $\times$  1.5-3.5(-5) cm, étroitement ailées à la périphérie, brunes.

La plantule est à germination hypogée, cotylédons restant enfermés dans le tégument ; épicotyle de 5–8 cm de long ; 2 premières feuilles opposées, simples (Vivien et Faure, 1985).

Les jeunes arbres ont une tige élancée et une petite cime. Une importante croissance latérale débute lorsque la canopée supérieure de la forêt a été atteinte. Au Ghana, la hauteur moyenne des semis était de 2,5 m, avec un diamètre moyen de tige de 4–4,5 cm au bout de 2,5 ans. En Côte d'Ivoire, des plants de *Khaya anthotheca* plantés dans des endroits dégagés de la zone de forêt semi-décidue avaient atteint une hauteur moyenne de 12 m et un diamètre de fût moyen de 18 cm au bout de 10 ans. Cependant, les arbres plantés dans la zone de forêt sempervirente ne faisaient que 6 m de haut et 9 cm de diamètre au bout de 8 ans. Au Malawi, des plants de *Khaya anthotheca* avaient atteint une hauteur de 8 m et un diamètre de 9 cm au bout de 7 ans. Les arbres peuvent fructifier dès qu'ils atteignent 18 cm de diamètre, mais une fructification abondante ne commence habituellement qu'à des diamètres supérieurs à 70 cm. Cela signifie que l'élimination des arbres de calibre inférieur à 70 cm de diamètre peut donner lieu à une absence de régénération naturelle. Les fruits sont généralement produits à la saison sèche, de janvier à mars en Côte d'Ivoire et en Guinée. La dissémination des graines se fait par le vent. La distance maximale de dispersion des graines est supérieure à 50 m, mais environ 75% de la totalité des graines sont disséminées dans un rayon de 30 m autour de l'arbre-mère (Maroyi, 2008).



Figure 3.a) Arbre et b) feuille de Khaya anthotheca

## 2.2. Ecologie

Khaya anthotheca se rencontre dans la forêt semi-décidue, aussi bien du type humide que du type sec, et dans la zone de transition entre la forêt semi-décidue et la savane, dans les régions où la pluviométrie annuelle est de 1200–1800 mm et ayant une saison sèche de 2–4 mois. Dans la forêt humide semi-décidue, il peut coexister avec Khaya ivorensis. Khaya anthotheca est souvent présent de façon disséminée sur les versants le long des cours d'eau. En Afrique orientale et australe, il est présent en forêt pluviale et en ripisylve, jusqu'à 1500 m d'altitude. En plantation, il nécessite des sols fertiles profonds et de l'eau en abondance. Il est sensible au feu. Les graines peuvent germer en plein soleil comme à l'ombre, mais la régénération naturelle peut être très limitée dans la forêt (Hawthorne, 1995). La dissémination des graines se fait par le vent (Makana & Thomas, 2004). La distance maximale de dispersion des graines est supérieure à 50 m, mais

environ 75% de la totalité des graines sont disséminées dans un rayon de 30 m autour de l'arbremère. (Maroyi, 2008).

Les graines peuvent germer en plein soleil comme à l'ombre, mais la régénération naturelle peut être très limitée dans la forêt. En R.D. du Congo, des études ont montré que les taux de survie des semis et la croissance en hauteur étaient plus élevés dans les trouées forestières que dans la végétation de sous-étage (59% de survie contre 37% respectivement) et la plupart des semis du sous-étage étaient rabougris. Il a également été observé que la forêt secondaire résultant de l'abandon des terres dans le cadre de l'agriculture itinérante offrait des conditions favorables à la régénération de *Khaya anthotheca*. La régénération naturelle de *Khaya anthotheca* après l'abattage est sérieusement entravée par la faible densité des arbres adultes dans la plupart des forêts, la production de fruits étant limitée dans une grande mesure à des arbres de grande taille et la capacité de dispersion des graines étant médiocre (Dupuy & M'Bla Koua, 1993).

## 2.3. Aire de distribution du Khaya anthoteca en Afrique

Khaya anthotheca est répandu, depuis la Guinée-Bissau jusqu'en Ouganda et en Tanzanie, et vers le sud jusqu'en Angola, en Zambie, au Zimbabwe et au Mozambique. Il est assez régulièrement cultivé en plantation sur son aire de répartition naturelle, mais également en Afrique du Sud, en Asie tropicale et en Amérique tropicale (Figure 4).

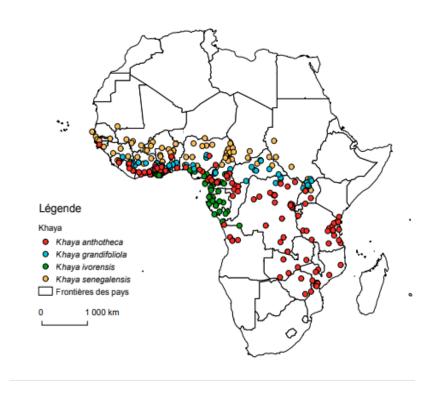


Figure 4 : Distribution de Khaya anthotheca en Afrique

Au Cameroun, l'espèce est présente dans trois régions à savoir : les Régions du Sud, de l'Est et du Sud-Ouest (Figure 5). L'espèce est rencontrée dans les forêts humides denses semi-décidues, dans les forêts sempervirentes et dans les forêts Biafréennes (Letouzey, 1985).

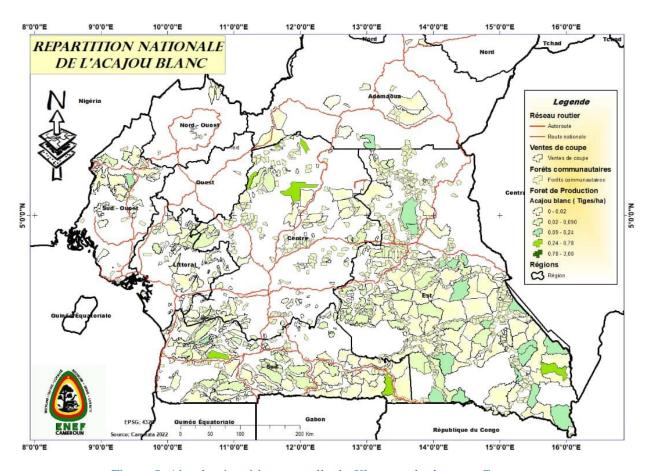


Figure.5. Aire de répartition naturelle de *Khaya anthotheca* au Cameroun.

## 2.4. Phénologie

Les arbres sont parfois sans feuilles pendant une brève période au début de la saison sèche. Dans les forêts sempervirentes humides, on trouve des individus de *Khaya anthoteca* qui fleurissent et fructifient toute l'année et qui ont des fleurs et des fruits en même temps, mais habituellement la floraison est saisonnière; en Afrique de l'Ouest, elle est surtout abondante en juin—octobre. Les fruits mûrissent en 6 mois environ. En Côte d'Ivoire, il y a généralement deux périodes de fructification: février—avril et juillet—août; au Ghana, la principale période de fructification est en février—mai. Des arbres âgés de 30 ans peuvent produire des fruits et des graines en abondance. Il y aurait une production massive de graines tous les 3–4 ans. La dispersion des graines se fait par le vent, mais la plupart tombent dans le périmètre immédiat de l'arbre-mère (Makana & Thomas, 2004).

## 2.5. Régénération

Khaya anthoteca se multiplie par graines. Le poids de 1000 graines est de 130–310 g. Les graines sont souvent déjà la proie des insectes quand elles sont encore sur l'arbre; il faut donc procéder à une sélection des semences intactes avant de semer. La régénération naturelle de Khaya anthoteca après la coupe est souvent médiocre en raison de la densité souvent faible des arbres mûrs dans la forêt et les faibles taux de régénération dans les forêts fortement perturbées. On a émis l'hypothèse qu'un ajout de semences dans des sites favorables était une possibilité réaliste d'obtenir une régénération suffisante après la coupe. Un approfondissement des recherches est nécessaire sur des systèmes de gestion appropriés en forêt naturelle pour assurer une exploitation durable. (Dupuy & M'Bla Koua, 1993).

# Chapitre 3. Evolution de la population de *Khaya anthoteca* dans son aire de distribution naturelle

## 3.1. Structure actuelle des peuplements de Khaya anthoteca

Les tables de peuplement des plans d'aménagement des titres considérés dans cet ANCP ont été exploitées pour ressortir la structure diamétrique par titre.

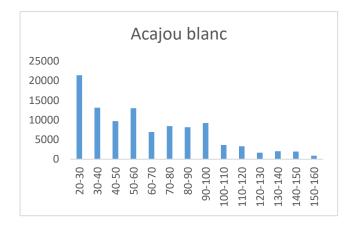


Figure 6. Structure diamétrique nationale de Khaya anthotheca

Au niveau national, *Khaya anthotheca* présente une structure diamétrique régulière. La forme de la distribution des individus montre une forme intermédiaire entre « L » avec une abondance de tiges d'avenir et dénote d'un bon potentiel de régénération naturelle de l'espèce les titres du DFP considérés dans le présent ACNP (Figure 6).

## 3.2. Renouvellement du peuplement exploité de Khaya anthotheca

Les tables de peuplement des plans d'aménagement ont été exploitées pour établir les structures diamétriques par titre et le Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) adéquat c'est-à-dire le diamètre qui permet à la ressource de se reconstituer normalement après une certaine rotation (temps de passage entre deux coupes successives). Pour obtenir ces DMA, nous avons fait varier (réduit) le taux de prélèvement (Np) en fonction des remontées. Le tableau 4 présente les titres, le DME, l'AAM, le DMA et le taux de reconstitution final par titre.

Tableau 1	Reconstitution	do Khaya	anthothaca	danc la DED
Tableau 4.	Reconstitution	ae <i>Knava</i>	antnotheca	dans le DFP

N°	UFA	DME	DMA	AAM	%Re DMA
1	07-003	80	110	0,7	50.00
2	07-006	80	80	0,7	50.00
3	08-002	80	80	0,7	50.00
4	08-003	80	80	0,7	95.97
5	08-004	80	80	0,7	112.37
6	09-003	80	110	0,7	50.00
7	09-015	80	80	0,7	78.06
8	10-001,2,3,4	80	80	0,7	50.00
9	10-005	80	80	0,7	82.04
10	10-007	80	80	0,7	50.00
11	10-008	80	90	0,7	52.54

12 10	)-009	80	100	0,7	170.27
N° U	FA	DME	DMA	AAM	%Re DMA
13 10	)-010	80	110	0,7	347.94
14 10	)-011	80	80	0,7	50.00
15 10	)-012	80	80	0,7	54.52
16 10	)-018	80	80	0,7	82.56
17 10	)-026	80	80	0,7	86.70
18 10	)-028	80	100	0,7	75.02
19 10	)-029	80	80	0,7	118.00
20 10	)-033	80	80	0,7	227.93
21 10	)-035	80	80	0,7	94.00
22 10	0-038 et 10-054	80	80	0,7	50.00
23 10	)-040	80	80	0,7	171.23
24 10	)-043,55	80	80	0,7	170.69
25 10	)-045	80	80	0,7	72.47
26 10	)-047A	80	80	0,7	74.04
27 10	)-049_10-050	80	110	0,7	50.00
28 10	)-051	80	90	0,7	66.25
29 10	)-053	80	90	0,7	63.33
30 10	)-057	80	80	0,7	120.36
31 10	)-058	80	100	0,7	139.66
32 10	)-061	80	100	0,7	110.42
33 10	)-062	80	80	0,7	102.49
34 F0	C BATOURI	80	80	0,7	137.58
35 FC	C D'ABONG MBANG	80	80	0,7	89.39
36 F0	C MANDJOU	80	80	0,7	75.67
37 FC	C MBANG	80	110	0,7	112.90
38 FC	C MENGONG BIWONG	80	100	0,7	68.32
39 FC	C NDELELE	80	110	0,7	50.00
40 FC	C NGOYLA	80	90	0,7	53.14
41 RI	FSOL	80	80	0,7	158.45

La détermination du taux de reconstitution a été faite selon la procédure décrite à la méthodologie. Parmi les 50 titres forestiers du DFP considérés dans cet ACNP 14 se reconstituent à plus de 100%, 13 à plus de 50% et 4 à 50%.

## Chapitre 4. Mesures de gestion de l'espèce Khaya anthoteca

## 4.1. Régime de récolte et menaces pesant sur l'espèce

## 4.1.1. Niveaux de prélèvement

Jusqu'en 2024, le régime de récolte de l'Acajou blanc au Cameroun reposait sur le respect des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun. Il s'agissait principalement du respect du DME fixé à 80 cm dans les DFP et DFNP et le respect du DMA fixé par titre. En outre, les individus situés dans les séries de conservation, dans des zones à écologie fragile étaient interdits d'exploitation dans ces sites quel que soit le domaine forestier concerné. Un quota d'exploitation était toujours attribué sur la base des résultats d'inventaires dûment validés par l'administration forestière. Les menaces sur l'Acajou blanc au Cameroun sont réelles mais leur ampleur n'est maitrisée d'où la nécessité d'entreprendre des études plus approfondies pour évaluer dans le temps et dans l'espace l'ampleur de ces menaces. C'est tous ces manquements qui ont motivé entre autres l'application des principes de précaution édictés dans cet ACNP.

## 4.1.2. Déforestation et dégradation des forêts

Au Cameroun, le taux de déforestation est estimé à 0,27% pour la période 2015-2020 selon le *Forest Resources Assessment 2020* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Considérant une superficie forestière d'environ 21 millions d'hectares (la même utilisée dans le rapport Cameroun EMD 2019), le taux FAO correspond à une déforestation nette annuelle moyenne d'environ 56000 hectares.

## 4.2. Quotas de débités de Khaya anthotheca pour 2024

## 4.2.1. Quotas du Domaine Forestier Permanent

Un total de 47 titres forestiers du DFP comprenant 38 UFA, 8 FC et une Réserve Forestière sont considérés pour le calcul de quotas de l'Acajou blanc dans cet ACNP tel que présenté dans le tableau 5 ci-dessous

Tableau 5.	Quotas national	de <i>Khaya</i>	anthotheca	dans le DFP

N°	UFA	N° AAC	DFR	DME	DMA	Vol Expl	PR	QD
1	07-003	1_1	60	80	110	0,00	0,00	0,00
2	07-006	2	60	80	80	116,77	93,41	37,37
3	07-006	1	60	80	80	788,17	630,53	252,21
4	08-002	2_2	60	80	80	153,68	122,94	49,18
5	08-003	4_1	60	80	80	1578,27	1262,61	505,05
6	08-004	2_2	60	80	80	1583,72	1266,98	506,79
7	09-003	5_1	60	80	110	104,13	52,07	20,83
8	09-015	5_3	60	80	80	665,63	532,50	213,00
9	10-001,2,3,4	5_5	60	80	80	119,82	95,86	38,34
10	10-005	5_(	60	80	80	484,46	387,57	155,03
11	10-005	5_3	60	80	80	414,10	331,28	132,51
12	10-007	5_5	60	80	80	276,12	220,90	88,36
13	10-008	5_5	60	80	90	703,27	632,94	253,18
14	10-009	6_1	60	80	100	1048,58	1048,58	419,43
15	10-010	5_4	60	80	110	573,20	573,20	229,28
16	10-011	6_1	60	80	80	178,37	142,70	57,08

N°	UFA	N° AAC	DFR	DME	DMA	Vol Expl	PR	QD
17	10-011	6_2	60	80	80	3126,84	2501,47	1000,59
18	10-012	6_1	60	80	80	574,92	459,94	183,97
19	10-018	6_5	60	80	80	953,44	762,75	305,10
20	10-026	1_4	60	80	80	448,93	359,14	143,66
21	10-028	2_5	60	80	100	216,95	216,95	86,78
22	10-029	5_5	60	80	80	404,00	323,20	129,28
23	10-033	6_5	60	80	80	587,46	469,97	187,99
24	10-035	3_2	60	80	80	230,66	184,53	73,81
25	10-038 et 10-054	2	60	80	80	412,08	329,66	131,87
26	10-040	2_2	60	80	80	146,93	117,55	47,02
27	10-040	2_3	60	80	80	21,52	17,22	6,89
28	10-043	2_1	60	80	80	198,41	158,72	63,49
29	10-043	1_5	60	80	80	116,79	93,43	37,37
30	10-045	5_5	60	80	80	310,10	248,08	99,23
31	10-047A	3_1	60	80	80	1177,56	942,05	376,82
32	10-049_10-050	2_3	60	80	110	0,00	0,00	0,00
33	10-051	1_4	60	80	90	24,52	22,07	8,83
34	10-051	1_5	60	80	90	373,62	336,26	134,50
35	10-053	1_4	60	80	90	187,36	168,62	67,45
36	10-053	1_5	60	80	90	201,80	181,62	72,65
37	10-057	2_5	60	80	80	154,08	123,27	49,31
38	10-058	1_1	60	80	100	61,88	61,88	24,75
39	10-061		60	80	100	51,68	51,68	20,67
40	10-062	4_3	60	60	70	957,93	862,14	344,86
41	ANAFOR	1_4	60	80	80	62,24	49,79	19,92
42	ANAFOR	1_5	60	80	80	102,39	81,91	32,77
43	FC ABONG MBANG	2_3	60	80	80	0,00	0,00	0,00
44	FC BATOURI	2_3	60	80	80	420,29	336,23	134,49
45	FC MANDJOU	2_1	60	80	80	64,50	51,60	20,64
46	FC MBANG	1_5	60	80	110	0,00	0,00	0,00
47	FC MBANG	2_1	60	80	110	0,00	0,00	0,00
48	FC MENGONG-BIWONG	2_3	60	80	100	0,00	0,00	0,00
49	FC NDELELE	1_1	60	80	110	0,00	0,00	0,00
50	FC NGOYLA	2_2	60	80	90	62,32	56,09	22,44

DME=Diamètre minimum d'exploitabilité ; DMA=Diamètre minimum d'aménagement ; Vol exp= Volume exploitable sur pied ; PR=Potentiel de récolte ; QD=Quota de déités. De ce tableau, il ressort pour l'exercice 2024, un quota total de débités de 6784,756 m³ de *Khaya anthotheca* est attribué dans le DFP (Tableau 5). Ces quotas varient de 0 m³ à 1000,59 m³ dans les titres avec une moyenne de 135,70m³.

## 4.2.2. Quotas du Domaine Forestier Non Permanent

Dans le DFNP, un quota total de débités (QD) de 4874,18m³ est attribué pour le compte de l'exercice 2024 (Tableau 6). Ces quotas seront prélevés dans 13 titres dont 09 Ventes de coupe (VCs), 2 Forêts communautaires (Fcs) et dans 2 zones où des Certificats de vente aux enchères publiques de bois (CVEPB) ont été attribuées.

Tableau 6. Quota national de Khaya anthotheca dans le DFNP

,	TITRES	DME	V EXPL	PR	QD
1	VC1001437	80	253,14	151,89	60,75
2	VC 1401002	80	411,92	247,15	98,86
3	VC 1002444	80	171,36	102,82	41,13
4	VC 1001340	80	467,89	280,73	112,29
5	VC 0903518	80	1012,48	607,49	243,00
6	VC 0903517	80	1140,93	684,56	273,82
7	VC 0809334	80	779,40	467,64	187,06
8	VC 0804454	80	13542,20	8125,32	3250,13
9	VC 0804439	80	1746,32	1047,79	419,12
10	GIC OYO MOMO	80	148,45	89,07	35,63
11	GIC KENAM NA	80	78,32	46,99	18,80
12	<b>CVEPB 0801635</b>	80	252,67	151,60	60,64
13	CVEPB 0801634	80	304,00	182,40	72,96

## 4.2.2. Quotas national de Khaya anthotheca

Le tableau 7 ci-dessous ressort la synthèse de la productin de *Khaya anthoteca pour l'exercice* 2024.

Tableau 7. Quotas de Khaya anthotheca pour l'année 2024

DFN	Vol exp	PR	QD	Taux national (%)
DFP	20439,488	16961,891	6784,756	58,19
DFNP	20309,09	12185,45	4874,18	41,81
Total	40748,578	29147,341	11658,936	100

DFN=Domaine Forestier National; DFP=Domaine Forestier Permanent; DFNP=Domaine Forestier Non Permanent.

De ce tableau, il ressort de l'année 2024, que le QD du DFP est de 6784,756m³ (58,19% de la production) et le QD du DFNP est de 4874,18m³ (41,81% de la production nationale) pour un quota national de débités (QD) de 11658,936 m³ soit 28,61% du volume national exploitable et 40,00% du potentiel national de récolte.

## Chapitre 5. Contrôle et suivi des mesures de gestion du Khaya anthoteca

La CITES a pour but d'encadrer et de réguler le commerce portant sur les espèces animales et végétales menacées d'extinction ou susceptibles de le devenir à cause d'une surexploitation commerciale. Le présent ACNP se doit d'établir les responsabilités des acteurs pour une meilleure mise en œuvre des mesures de gestion édictées.

## 5.1. Contrôle et suivi des mesures de gestion dans le domaine forestier permanent

Pour assurer la mise en œuvre de cet ACNP, les rôles et responsabilités des acteurs sont définis ainsi qu'il suit dans le domaine forestier permanent :

## 5.1.1. Rôles et responsabilités de l'Administration

Le MINFOF en tant qu'organe de gestion aura pour charges :

## Au niveau central

- Délivrer les permis CITES conformément au présent ACNP,
- Effectuer le suivi des quotas attribués à chaque titre pour l'exercice 2024 tel qu'indiqué dans le présent ACNP,
- S'assurer des récoltes tel que prescrit par le présent ACNP,
- Effectuer le suivi des exportations issues de cet ACNP,
- S'assurer de la conformité des contrats de partenariats entre les détenteurs des titres et les exportateurs,
- Adresser un rapport à l'autorité scientifique.

## Au niveau des services déconcentrés

- Contrôler l'exécution des travaux de récolte conformément au présent ACNP,
- s'assurer de la conformité des approvisionnements et de l'acheminement des produits conformément au présent ACNP,
- sensibiliser et informer les opérateurs économiques sur les ACNP et leurs implications,
- s'assurer de la traçabilité et de la légalité des opérations menées dans le cadre de cet ACNP,
- assurer le contrôle de routine et trimestriellement les activités d'exploitation,
- rendre compte à l'organe de gestion de toute irrégularité constatée.

## 5.1.2. Rôles et responsabilités des opérateurs économiques

L'opérateur économique est chargé de :

- respecter les prescriptions contenues dans le présent ACNP,
- se conformer à la règlementation en vigueur en matière d'exploitation forestière,
- rapporter toute incompréhension ou problème à l'organe de gestion et à l'autorité scientifique,
- collaborer avec l'organe de gestion et l'autorité scientifique pour la gestion durable des espèces CITES,

## 5.1.3. Rôles et responsabilités des populations locales

Dans le cadre de cet ACNP, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage. En d'autres termes, elles maintiennent leurs droits reconnus par la législation notamment celui de

récolter les produits forestiers non ligneux, ligneux, fauniques et halieutiques pour leur usage domestique et ce en respectant les prescriptions règlementaires. Toutefois, ils devront :

- consulter l'organe de gestion pour toute exploitation d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES,
- dénoncer tout acte illégal aux services compétents et à l'autorité scientifique.

## 5.1.4. Rôles et responsabilités des autorités scientifiques

L'autorité scientifique CITES flore est chargée :

- d'effectuer le suivi des mesures prises dans le cadre du présent ACNP,
- De faire des propositions de recherche à l'organe de gestion pour la durabilité de l'espèce,
- D'évaluer la mise en œuvre des mesures du présent ACNP
- De surveiller de façon continue et appropriée la situation de l'espèce,
- Procéder à une veille sur la vulnérabilité de l'espèce,
- De réunir et d'analyser les informations sur l'état biologique des espèces de flore touchées par le commerce,
- De mener des études pour améliorer la qualité du présent ACNP,
- Dresser un rapport annuel sur l'état de l'espèce.

## 5.2. Contrôle et suivi des mesures de gestion dans le domaine forestier non permanent

Pour assurer la mise en œuvre de cet ACNP, les rôles et responsabilités des acteurs sont définis ainsi qu'il suit dans le domaine forestier permanent :

## 5.2.1. Rôles et responsabilités de l'Administration

Le MINFOF en tant qu'organe de gestion aura pour charges :

Au niveau central

- Délivrer les permis CITES conformément au présent ACNP,
- Effectuer le suivi des quotas attribués à chaque titre pour l'exercice 2024 tel qu'indiqué dans le présent ACNP,
- S'assurer des récoltes tel que prescrit par le présent ACNP,
- Effectuer le suivi des exportations issues de cet ACNP,
- S'assurer de la conformité des contrats de partenariats entre les détenteurs des titres et les exportateurs,
- Adresser un rapport à l'autorité scientifique.

## Au niveau des services déconcentrés

- Contrôler l'exécution des travaux de récolte conformément au présent ACNP,
- s'assurer de la conformité des approvisionnements et de l'acheminement des produits conformément au présent ACNP,
- sensibiliser et informer les opérateurs économiques sur les ACNP et leurs implications,
- s'assurer de la traçabilité et de la légalité des opérations menées dans le cadre de cet ACNP,

- assurer le contrôle de routine et trimestriellement les activités d'exploitation,
- rendre compte à l'organe de gestion de toute irrégularité constatée.

## 5.2.2. Rôles et responsabilités des opérateurs économiques

L'opérateur économique est chargé de :

- respecter les prescriptions contenues dans le présent ACNP,
- se conformer à la règlementation en vigueur en matière d'exploitation forestière,
- rapporter toute incompréhension ou problème à l'organe de gestion et à l'autorité scientifique,
- collaborer avec l'organe de gestion et l'autorité scientifique pour la gestion durable des espèces CITES,

## 5.2.3. Rôles et responsabilités des populations locales

Dans le cadre de cet ACNP, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage. En d'autres termes, elles maintiennent leurs droits reconnus par la législation notamment celui de récolter les produits forestiers non ligneux, ligneux, fauniques et halieutiques pour leur usage domestique et ce en respectant les prescriptions règlementaires. Toutefois, ils devront :

- consulter l'organe de gestion pour toute exploitation d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES,
- dénoncer tout acte illégal aux services compétents et à l'autorité scientifique.

## 5.2.4. Rôles et responsabilités des autorités scientifiques

L'autorité scientifique CITES flore est chargée :

- d'effectuer le suivi des mesures prises dans le cadre du présent ACNP,
- De faire des propositions de recherche à l'organe de gestion pour la durabilité de l'espèce,
- D'évaluer la mise en œuvre des mesures du présent ACNP
- De surveiller de façon continue et appropriée la situation de l'espèce,
- Procéder à une veille sur la vulnérabilité de l'espèce,
- De réunir et d'analyser les informations sur l'état biologique des espèces de flore touchées par le commerce,
- De mener des études pour améliorer la qualité du présent ACNP,
- Dresser un rapport annuel sur l'état de l'espèce.

# Chapitre 6. Conservation et mesure de précaution pour l'exploitation de Khaya anthotheca

### 6.1. Conservation de Khaya anthotheca

L'exploitation forestière au Cameroun date de la période coloniale allemande dès le début du XXème siècle. Elle est poursuivie par l'administration coloniale française après la première guerre mondiale. D'abord concentrée dans la zone côtière, l'activité extractive du bois va progressivement s'étendre vers l'intérieur du pays à travers les voies de communication (chemins de fer, routes et cours d'eau). Très vite, la nécessité de mettre en place un cadre légal régissant l'activité va se ressentir. Ainsi, la Loi forestière de 1994 réglemente l'exploitation forestière en plusieurs titres d'exploitations à savoir : convention d'exploitation, vente de coupe, permis d'exploitation, autorisation personnelle de coupe, autorisation de récupération de bois, autorisation d'enlèvement de bois et l'exploitation en régie pour les forêts communautaires et celles des particuliers.

Pour consolider le secteur forestier et améliorer davantage l'exploitation forestière, l'exploitation à faible impact a été introduite dans la littérature forestière. Cette notion est apparue au début des années 1990 de manière concomitante au concept de Gestion Durable des Forêts (GDF). Pour certains, l'EFI ne peut être définie que de manière standardisée étant donné qu'elle doit rester spécifique selon les régions concernées (Ezzine et *al.*, 2008). Selon Food and Agriculture Organisation (FAO), l'EFI représente une exploitation intensivement planifiée et soigneusement contrôlée pour minimiser l'impact sur la forêt et son sol. De plus, elle peut être définie comme « une exploitation de bois d'œuvre intensivement planifiée et contrôlée avec soin, menée par des travailleurs qualifiés d'une manière qui minimise les impacts nuisibles de l'exploitation » (Putz et *al.*, 2008). Ce dispositif de gestion préconise un ensemble de techniques concernant la planification, l'optimisation de différentes activités d'exploitation et la réduction des impacts sur l'environnement.

Les méthodes d'exploitation forestière à faible impact sur le milieu naturel visent à réduire les dégâts provoqués par les différentes opérations d'exploitation forestière (ouverture de piste, abattage des arbres, débusquage, débardage des grumes et ouverture des parcs à bois) sur le peuplement lui-même, le sol forestier et la circulation des eaux forestières. Des écologues ont montré à ce propos le rôle de l'EFI quant à la réduction des impacts sur les peuplements résiduels et les sols (Putz et al., 2008). L'inscription de Khaya anthotheca à l'Annexe 2 CITES constitue une mesure de précaution contre l'exploitation irrationnelle et illégale desdites espèces. Le Cameroun dans sa stratégie de conservation des ressources naturelles a subdivisé le domaine forestier permanent en zones de production et réserves forestières et en aires protégées qui sont des zones de conservation de la ressource naturelle. Nonobstant le prélèvement de ces espèces dans les zones de production, on en trouve encore une partie représentative dans les zones de conservation. C'est le cas de la Réserve de Faune du Dja où Tabue (2018) a estimé la densité de Khaya anthotheca à 4,86 tiges/ha. Le Cameroun dispose d'un réseau composé de 34 Aires Protégées couvrant près de 23,2% du territoire national (7 199 877ha). Les zones d'intérêts cynégétiques sont reconnues par la législation nationale comme Aires Protégées. (MINFOF, 2024).

## **6.2.** Mesures de précaution

Dans les différents sites, les quotas ont été attribués en tenant compte du nombre d'individus ayant atteint au moins le DFR (60 cm de dhp). Ce nombre varie d'un titre à l'autre en fonction de la taille de la population dans le bloc annuel. Ainsi, on s'est assuré de laisser lors de la récolte un nombre considérable d'individus dont les dbh sont supérieurs à 60 cm (DME=80 cm et DMA≥80cm). Cette mesure vient renforcer la capacité de régénération du bloc annuel dont la reconstitution est déjà assurée pour la prochaine rotation. Pour les titres n'ayant pas l'espèce dans la table de peuplement (parce que l'espèce n'était pas prise dans le calcul de la possibilité) mais qui avaient un potentiel dans les AAC, on a appliqué un DMA (DME+30) le plus élevé. Aussi, il est important de noter que les bonus qui sont les individus sénescents ou surannés ont été pris en compte dans les quotas attribués. Outre ces mesures d'aménagements en vigueur et appliquées sur toutes les essences exploitables au Cameroun, nous avons appliqué le principe de précaution lequel permet à chaque titre de manière spécifique d'avoir un quota conformément au statut de l'espèce dans ce titre (Tableau 8).

Tableau 8. Mesure de précaution prise pour garantir la survie de l'espèce dans le DFP

DME	DMA	%R	PR
80	DME	≥ 50%	80% du volume exploitable sur pied du bloc annuel
80	DME+10	≥ 50%	90% du volume exploitable sur pied du bloc annuel
80	DME+20	≥ 50%	100% du volume exploitable sur pied du bloc annuel
80	DME+30	≥ 50%	100% du volume exploitable sur pied du bloc annuel
80	DME+30	= 50%	50% du bonus

DME= Diamètre minimum d'exploitabilité, DMA= Diamètre minimum d'aménagement, %R= Taux de Reconstitution, TP= Taux de Prélèvement, PR= Potentiel de Récolte.

Pour ce qui est du DFNP, l'application du principe de précaution a permis d'affecter un taux de prélèvement de 50% du volume exploitable sur pied dans les VC et les Forêts communautaires. Pour les VC à coupe rase et les ARB cette même mesure de précaution a été appliquée d'où un taux de prélèvement de 50% pour ces derniers (Tableau 9) sous réserve des études approfondies sur l'acajou blanc au Cameroun. Ceci pourrait permettre au terme des études sur l'Acajou blanc de revoir les affectations des espaces où il se trouve.

Tableau 9. Mesure de précaution prise pour garantir la survie de l'espèce dans le DFNP

Titre	DME	PR
VC et Fcom	80	60% du volume exploitable sur pied du bloc annuel
VC coupe rase et ARB	80	60% du volume exploitable sur pied du bloc annuel

## **Chapitre 7. Conclusion et Recommandations**

#### 7.1. Conclusion

Au terme de cette étude, nous observons de l'exploitation des plans d'aménagement qu'en général, la structure diamétrique de *Khaya anthoteca* au Cameroun est régulière avec une forte proportion de tige d'avenir permettant de rassurer sa régénération naturelle et sa reconstitution. Le calcul des taux de reconstitution permet d'indiquer de la disponibilité de la ressource conformément aux mesures d'aménagement en vigueur dans le pays. L'application d'un taux de précaution permet non seulement de se rassurer de la conservation de la ressource dans son milieu, mais beaucoup plus d'affinité les données des inventaires d'exploitation afin que les quotas déterminés soient le plus proches de la réalité et permettent la durabilité de la ressource. C'est ainsi qu'un QR de 17806,58 m³ correspondant à un QD de 7122,64 m³ a été attribué pour l'année 2024 à prélever dans les DFP et DFNP. Ce quota représente 22,79% du volume exploitable et 40% du quota de récolte.

#### 7.2. Recommandations

Afin d'améliorer la gestion durable du Khaya anthoteca au Cameroun, l'autorité scientifique doit :

- avoir un compte d'accès dans le SIGIF II;
- être partie prenante du processus de validation des inventaires d'exploitations ;
- effectuer le suivi des opérations de contrôle de la chaine d'exploitation forestière ;
- se rassurer de la mise en œuvre rigoureuse du présent ACNP;
- mener des études pour améliorer la connaissance de la biologie de l'espèce ;
- mener des études pour améliorer la connaissance du commerce l'espèce ;
- Consolider le système de gestion et de suivi des quotas afin de limiter le phénomène de dépassement des quotas annuels de débités par les exportateurs;
- Informer et sensibiliser les opérateurs économiques sur les implications des ACNP ;
- Suivre particulièrement cette espèce dans les titres forestiers relevant du DFNP en vue de proposer des plans de mitigation des impacts négatifs des prélèvements. Il peut s'agir par exemple de l'obligation d'enrichissement ou de reboisement des superficies équivalentes dans son aire de distribution avec des méthodes scientifiquement viables;
- Mettre en place une base de données pour le suivi de l'espèce ;
- Développer un système d'alerte précoce ;

#### Références

- APG IV., 2016. An update of the Angiosperm Phylogeny Group classification for the orders and families of flowering plants: Angiosperm Phylogeny Group. Botanical Journal of the Linnean Society 181(1): 1–20. DOI: https://10.1111/boj.12385
- Cerutti, O.P., Eba'a Atyi, R., Vancutsem, C., Nasi, R. 2021. Déforestation au Cameroun : quelles méthodes de détection pour quelles décisions politiques. Forest News, Analyse.
- Dupuy, B. & M'Bla Koua, 1993. Les plantations d'acajou d'Afrique: leur sylviculture en forêt dense humide ivoirienne. Bois et Forêts des Tropiques 236: 25–42.
- Ezzine-de-Blas, D& Ruiz Perez, Manuel. 2008. Prospects for Reduced Impact Logging in Central African logging concessions. Forest Ecology and Management. Vol 256: 1509-1516.
- Francis E. Putz, Pieter A. Zuidema, Michelle A. Pinard, Rene G. A. Boot, Jeffrey A. Sayer, Douglas Sheil, Plinio Sist, Elias, Jerome K. Vanclay. Improved Tropical Forest Management for Carbon Retention. PLoS Biology. Vol 6(7). 2p.
- Makana, J.-M. & Thomas, S.C., 2004. Dispersal limits natural recruitment of African mahoganies. Oikos 106(1): 67–72.
- Maroyi, A., 2009. Traditional homegardens and rural livelihoods in Nhema, Zimbabwe: a sustainable agroforestry system. International Journal of Sustainable Development and World Ecology 16, 1–8.
- Nshimba, S-M. 2008 : Etude floristique, écologique et phytosociologique des forêts de l'île Mbiye à Kisangani, R.D.Congo (Kisangani), 271p
- Tabue Mbobda R.B., 2018. Valeurs écologique et économique des écosystèmes de la Réserve de Faune du Dja sous l'influence des effets anthropiques. Thèse de Doctorat/PhD. Université de Yaoundé 1. 154 p.
- Yalanga, M., 2012 : Perturbations forestières, diversités et équilibres des peuplements en milieu forestier tropical : Cas de la forêt monodominante à *Gilbertiodendron dewevrei* de Masako (R.D.Congo).

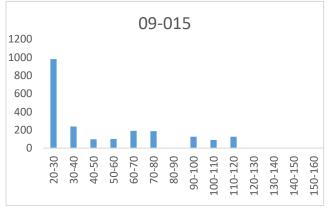
#### **WEBOGRAPHIE**

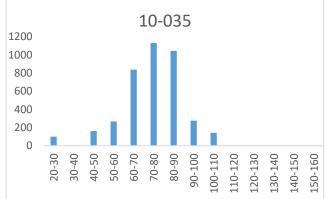
GeoProdig, 2024. <a href="http://geoprodig.cnrs.fr/items/show/178340">http://geoprodig.cnrs.fr/items/show/178340</a> consulté le 29 mai 2024 à 11h54

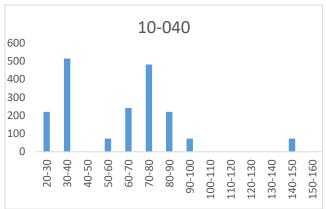
https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/cameroun.htm consulté le 29 mai 2024 à 12h06

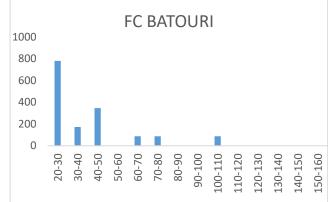
https://worldpopulationreview.com/countries/cameroon-population consulté le 29 mai 2024 à 12h15

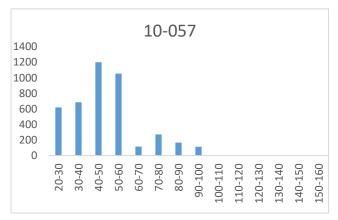
Annexe 1. Structures diamétriques de l'Acajou blanc dans les titres

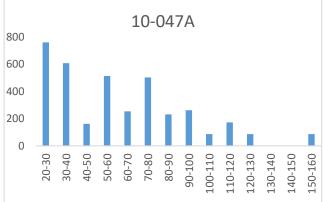


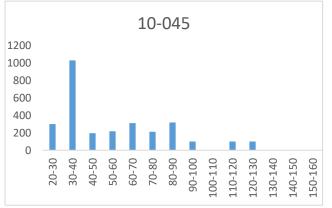


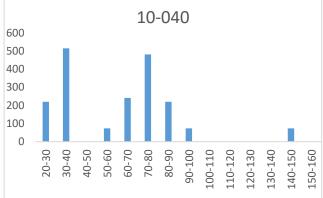


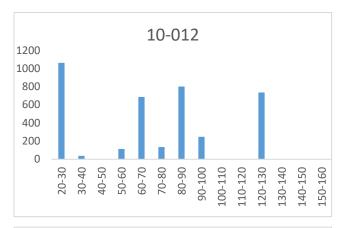


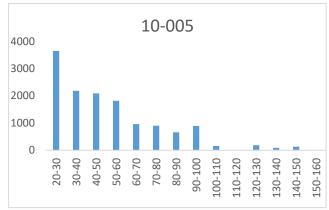


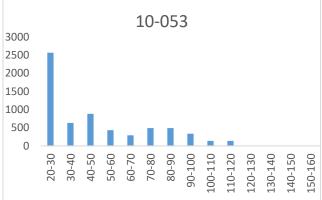


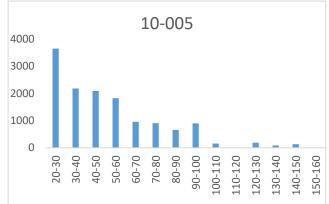


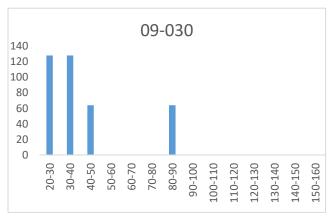




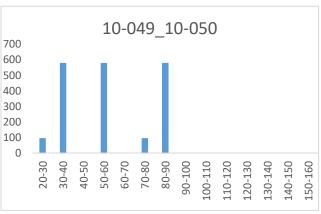




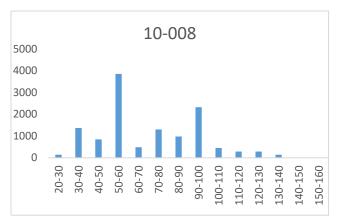


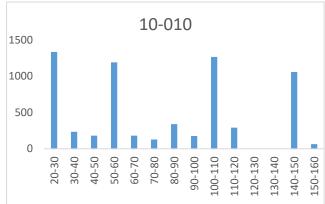


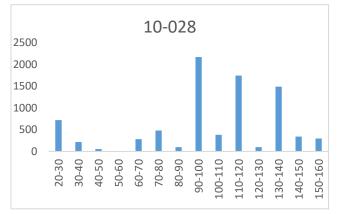


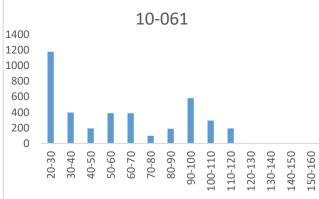


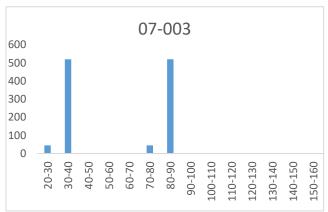












## Annexes

Annexe 1. Table de peuplement de Khaya anthotheca dans le DFP

N° UFA	N° AA(	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	150-160	160-170	170-180	180-190	<b>TOTAL</b>
10-005	5-1	262	29	1	0	0	0	0	1	0	0	0	293
10-005	5-3	4	6	23	4	4	2	2	0	0	0	0	45
10-018	6-5	11	24	34	20	9	8	0	0	0	0	0	106
10-026	1-4	13	10	9	5	3	0	0	0	0	0	0	40
10-028	2-5	0	0	14	4	2	1	1	0	0	0	0	22
10-051	1-4	5	12	3	2	0	1	0	0	0	0	0	23
10-051	1-5	10	8	5	5	4	0	1	1	34	0	0	68
10-053	1-4	2	4	4	1	2	4	2	0	0	0	0	19
10-053	1-5	4	8	4	2	2	0	0	0	0	0	0	20
10-038 et 10-054		2 6	3	7	3	3	3	1	1	0	0	0	27
FC NGOYLA	2_2	2	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
10-035	3_2	10	0	0	2	0	0	6	7	3	0	0	28
10-045	5_5	10	8	2	5	0	1	0	0	0	0	0	26
ANAFOR	1_4	4	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	9
ANAFOR	1_5	6	5	2	0	0	0	1	0	0	0	0	14
FC ABONG MBANG	2_3	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3
10-058	1_1	7	4	2	1	1	0	0	0	0	0	0	15
10-008	5_5	0	6	2	0	9	4	11	10	5	0	0	47
10-009	6_1	18	6	2	0	9	4	21	15	11	0	0	86
10-010	5_4	10	1	4	16	10	20	0	0	0	0	0	61
10-012	6_1	12	21	8	2	2	0	0	0	0	0	0	45
FC BATOURI	2_3	16	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	24
10-040	2_2	4	7	5	0	0	0	0	0	0	0	0	16
10-040	2_3	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	6
10-047A	3_1	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4

N° UFA	N° AA	AC 80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	150-160	160-170	170-180	180-190	TOTAL
10-057	2_5	4	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	12
10-043	2_1	10	6	8	0	0	0	0	0	0	0	0	24
10-043	1_5	7	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	15
FC MBANG	1_5	5	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	14
FC MBANG	2_1	13	3	13	0	0	0	0	0	0	0	0	29
09-003	5_1	28	20	6	0	0	1	0	0	0	0	0	55
10-001,2,3,4	5_5	66	29	19	10	3	0	0	0	0	0	1	128
10-007	5_5	2	2	9	6	1	2	2	2	0	1	0	27
10-011	6_1	1	4	3	2	3	2	2	0	0	0	0	17
10-011	6_2	4	6	3	3	3	2	3	0	0	0	0	24
10-029	5_5	22	1	14	0	0	1	1	0	0	0	0	39
10-033	6_5	14	8	7	4	5	4	2	0	0	0	0	44
FC MENGONG-BIWONG	2_3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
09-015	5_3	47	36	15	2	0	0	0	0	0	0	0	100
07-003	1_1	39	26	23	0	0	0	0	0	0	0	0	88
07-006		2 25	20	13	7	0	0	0	0	0	0	0	65
07-006		1 61	29	14	0	0	0	0	0	0	0	0	104
08-002	2_2	3	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	11
10-049_10-050	2_3	1	112	37	17	0	0	0	0	0	0	0	167
10-061		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-062	4_3	23	13	10	7	9	5	4	0	0	0	0	71
FC MANDJOU	2_1	1	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	8
FC NDELELE	1_1	0	1	4	4	2	1	0	0	0	0	0	12
08-003	4_1	53	31	36	19	6	0	0	0	0	0	0	145
TOTAL		852	537	392	156	96	67	61	37	53	1	1	2253

Annexe 2. Table de stock de Khaya anthotheca dans le DFP

N° UFA	N° AAC	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	150-160	160-170	170-180	TOTAL
10-005	5-1	189,18	72,34	73,37	114,23	16,49	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	484,46
10-005	5-3	22,40	42,13	197,78	41,34	48,91	28,56	32,98	0,00	0,00	0,00	414,10
10-018	6-5	61,61	168,50	292,37	206,68	110,05	114,23	0,00	0,00	0,00	0,00	953,44
10-026	1-4	95,38	98,06	114,59	80,71	60,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	448,93
10-028	2-5	0,00	0,00	120,39	41,34	24,46	14,28	16,49	0,00	0,00	0,00	216,95
10-051	1-4	32,28	0,00	24,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,81
10-051	1-5	73,37	78,45	63,66	80,71	80,25	0,00	29,55	41,00	0,00	0,00	446,99
10-053	1-4	11,20	28,08	34,39	10,33	24,46	57,11	32,98	0,00	0,00	0,00	198,56
10-053	1-5	29,36	78,48	50,92	32,28	40,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231,16
10-038 et 10-054	2	44,88	28,56	90,44	46,92	61,20	75,48	29,92	34,68	0,00	0,00	412,08
FC NGOYLA	2_2	11,20	14,04	17,20	0,00	12,23	0,00	0,00	18,85	0,00	0,00	73,52
10-035	3_2	56,01	14,04	51,59	72,34	36,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230,66
10-045	5_5	72,81	70,21	68,79	20,67	61,14	0,00	16,49	0,00	0,00	0,00	310,10
08-004	2_2	920,04	123,76	258,40	46,92	20,40	100,64	29,92	104,04	0,00	0,00	1604,12
ANAFOR	1_4	22,40	14,04	25,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,24
ANAFOR	1_5	33,60	35,10	17,20	0,00	0,00	0,00	16,49	0,00	0,00	0,00	102,39
FC ABONG MBANG	2_3	0,00	9,52	25,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,36
10-058	1_1	52,36	38,08	25,84	15,64	20,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152,32
10-008	5_5	0,00	42,12	17,20	0,00	110,05	57,11	181,36	188,54	106,89	0,00	703,27
10-009	6_1	100,81	42,12	17,20	0,00	110,05	57,11	346,24	282,81	235,17	0,00	1191,51
10-010	5_4	56,01	7,02	34,39	165,35	122,28	285,57	0,00	0,00	0,00	0,00	670,62

10-012	6_1	127,44	264,60	110,32	33,50	39,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	574,92
FC BATOURI	2_3	0,00	156,90	50,93	212,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	420,29
10-040	2_2	0,00	8,34	41,23	49,99	29,82	17,55	0,00	0,00	0,00	0,00	146,93
10-040	2_3	13,18	8,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,52
N° UFA	N° AAC	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	150-160	160-170	170-180	TOTAL
10-047A	3_1	810,58	108,42	206,16	37,49	14,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1177,56
10-057	2_5	46,13	66,72	41,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154,08
10-043	2_1	65,90	50,04	82,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198,41
10-043	1_5	46,13	50,04	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116,79
FC MBANG	1_5	36,68	29,42	76,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	142,49
FC MBANG	2_1	95,38	29,42	165,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290,31
09-003	5_1	285,64	435,29	438,53	134,34	73,37	14,28	16,49	0,00	0,00	0,00	1397,93
10-001,2,3,4	5_5	32,95	25,02	61,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119,82
10-007	5_5	11,20	14,04	77,39	62,01	12,23	28,56	32,98	37,71	0,00	0,00	276,12
10-011	6_1	5,60	28,08	25,80	20,67	36,68	28,56	32,98	0,00	0,00	0,00	178,37
10-011	6_2	0,00	0,00	824,10	828,03	710,37	425,27	197,18	90,47	51,42	0,00	3126,84
10-029	5_5	161,00	10,00	178,00	0,00	0,00	25,00	30,00	0,00	0,00	0,00	404,00
10-033	6_5	102,71	78,54	89,12	64,57	100,32	93,10	59,10	0,00	0,00	0,00	587,46
FC MENGONG-BIWONG	2_3	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,60
09-015	5_3	263,23	252,75	128,98	20,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	665,63
07-003	1_1	257,01	216,84	237,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	710,94
07-006	2	39,54	41,70	20,62	0,00	14,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116,77
07-006	1	401,99	241,86	144,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	788,16
08-002	2_2	22,44	28,56	25,84	31,28	20,40	25,16	0,00	0,00	0,00	0,00	153,68
10-049_10-050	2_3	19,77	8,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,11
10-061		59,84	19,04	51,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130,56
10-062	4_3	168,74	127,48	127,32	112,99	180,57	122,62	118,20	0,00	0,00	0,00	957,93
FC MANDJOU	2_1	19,77	0,00	0,00	0,00	44,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64,50

TOTAL		5398,58	3666,80	5357,25	2890,15	2357,11	1589,04	1219,33	798,10	393,48	0,00	23669,86
08-003	4_1	388,85	304,00	458,35	306,69	120,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1578,26
FC NDELELE	1_1	26,36	58,38	51,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136,28

Annexe 3. Table de peuplement de Khaya anthotheca dans le DFNP

N° TITRE	DME	NP CAE	80_90	90_100	100_110	110_120	120_130	130_140	140_150	TOTAL
VC1001437	80	37	0	0	0	0	0	0	0	37
<b>CVEPB 0801635</b>	80	22	0	10	0	4	8	0	0	22
VC 1001340	80		71	0	0	0	0	0	0	71
VC 0903517	80		81	18	24	12	4	0	0	139
VC 0903518	80		70	15	0	21	12	4	0	122
<b>CVEPB 0801634</b>	80	35	0	0	0	0	0	0	0	35
VC 0804439	80	206	0	0	0	0	0	0	0	206
GIC OYO MOMO	80	12	0	0	0	0	0	0	0	12
GIC KENAM NA	80	5	0	0	0	0	0	0	0	5
TOTAL		317	222	43	24	37	24	4	0	649

Annexe 4. Table de stock de Khaya anthotheca dans le DFNP

N° TITRE	<b>DME</b>	<b>VOLUME CAE</b>	80_90	90_100	100_110	110_120	120_130	130_140	140_150	150_160	TOTAL
VC1001437	80	253,143	0	0	0	0	0	0	0	0	253,143
CVEPB 0801635	80	200,1	0	0	0	0	0	0	0	0	200,1
VC 0804454	80		2573,12	3808	4664,12	782	1326	0	388,96	0	13542,2
VC 1401002	80		130,08	40,65	102,98	62,33	75,88	0	0	0	411,92
VC 0809334	80		318,696	227,64	195,662	37,398	0	0	0	0	779,396
CVEPB 0801634	80	304	0	0	0	0	0	0	0	0	304
VC 0804439	80	1746,324	0	0	0	0	0	0	0	0	1746,324
GIC OYO MOMO	80	148,45	0	0	0	0	0	0	0	0	148,45
GIC KENAM NA	80	78,323	0	0	0	0	0	0	0	0	78,323